

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
SANTÉ PUBLIQUE	
Dotation globale de financement 2010 du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Isard Cos » Association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2010)	1938
Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Atherbéa » Association « Atherbéa » (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010)	1938
Dotation globale de financement 2010 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Messins » Association « Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA) » (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010)	1939
Dotation globale de financement 2010 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Isard Cos » Association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010)	1939
Modification de la dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS) « Massabielle » Association congrégation du Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1940
Modification de la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS) « Les Mouettes » Association Atherbéa (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1940
Modification de la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'Escale » Association « L'ESCALE » (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1940
Modification de la dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « du Coté des femmes » Association « du coté des femmes » (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1941
Modification de la dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Amitié » Association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1941
Modification de la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Atherbéa » Association Atherbéa (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1942
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2010 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2010)	1942
Extension du périmètre du syndicat mixte forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010)	1945
Extension du périmètre du syndicat d'assainissement Gave et Lagoïn (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010)	1945
Extension du périmètre du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010)	1946
Création du syndicat intercommunal à vocation unique LTV (Lème, Thèze, Viven) (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010)	1947
Modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010)	1947
CIRCULATION ET VOIRIE	
Prorogation d'un agrément d'un gardien de fourrière (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010)	1949
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1949
Autoroute de la Cote Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1949
Réglementation permanente de police sur le diffuseur de Lescar de l'autoroute A64 (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2010)	1950
Réglementation de la circulation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A65 dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques (Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2010)	1953
Réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute a65 dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées atlantiques (Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2010)	1954
ÉLECTIONS	
Fixation pour 2011 le tableau des communes divisées en sections électorales (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1962
ÉNERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bosdarros (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010)	1964
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oraas (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010)	1964
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lamayou (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010)	1965
EAU	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, le Saison, commune d'Autevielle (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010)	1966
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, Gave d'Oloron, commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010)	1967

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010)	1969
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, Gave de Pau, commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010)	1970
ENVIRONNEMENT	
Organisant la consultation du public et des communes intéressées par l'introduction d'une ourse dans les Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010)	1972
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive ASC Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1973
Agrément à une association sportive : Section Paloise Rugby à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1973
Agrément à une association sportive : Pau Judo Club Bearnais à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1974
Agrément à une association sportive : « Association gymnique de Laruns » à Laruns (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1974
Agrément à une association sportive : « Union Sportive Béarnaise » à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1974
Agrément à une association sportive : « Section Paloise Pelote » à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1975
Agrément à une association sportive : « Union Sportive de Josbaig » à Saint-Goin (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1975
Agrément à une association sportive : Association Gaztiak Gotein (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1976
Agrément à une association sportive : association « Los Sautaprats » (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1976
Agrément à une association sportive : association « Tennis Club d'Ossau » (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1976
Agrément à une Association Sportive As Ascaïn Elgarrekin à Ascaïn (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	1977
Agrément de l'association « Toit Pour Tous » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1977
Agrément de l'association « Secours Catholique- Délégation de Bayonne- Pays Basque » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010)	1978
Agrément de l'association « Foyer des jeunes travailleurs de Bayonne » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010)	1978
Agrément de l'association organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010)	1979
COMITÉS ET COMMISSIONS	
Modificatif portant création et composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010)	1979
TOURISME	
Approbation du règlement d'exploitation, et le règlement de police Station de Gourette Télécabine 10 places du Ley (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010)	1980
COMMERCE ET ARTISANAT	
Agrément d'un domiciliataire d'entreprises (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010)	1981
TRAVAUX COMMUNAUX	
Réouverture d'un chemin piétonnier entre le lotissement Eliza-Hegi et la rue Vicomtes du Labourd Commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1981
DOMAINE DE L'ÉTAT	
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par 2 installations de plaisance Nivelles - Rive droite PK 3.940 et PK 4.000, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010)	1982
COMPTABILITÉ PUBLIQUE	
Transformation de la régie d'avances et de recettes de la direction des services fiscaux en régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010)	1983
Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010)	1984
POLICE GÉNÉRALE	
Autorisation de l'exercice d'activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2010)	1984
Agrément en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2010)	1985
Autorisation de l'exercice d'activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010)	1985
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010)	1985
Création de la zone d'aménagement différé « la place » à Saint-Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1986
Création de la zone d'aménagement différé « Alminoritz / Fagalde » à Saint-Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1986
Création de la zone d'aménagement différé «ZAD école-salle des fêtes» commune d'Escos (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010)	1987
VÉTÉRINAIRE	
Levée de déclaration d'infection et abrogeant l'arrêté N°2010-274-10 (Arrêté préfectoral du 01 décembre 2010)	1987
Levée de déclaration d'infection et abrogeant l'arrêté N°2010-266-8 (Arrêté préfectoral du 01 décembre 2010)	1988
Levée de déclaration d'infection et abrogeant l'arrêté n°2010-279-10 (Arrêté préfectoral du 01 décembre 2010)	1988
Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-atlantiques et abrogeant l'arrêté n°2010-302-6 du 29 octobre 2010 (Arrêté préfectoral du 01 décembre 2010)	1989
Limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1990
Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010)	1991

Sommaire

Pages

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2010)	1991
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 1 ^{er} décembre 2010)	1992

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale (Arrêté préfectoral du 22 Novembre 2010). 1993	
M. Laurent NUÑEZ Sous-Préfet de Bayonne, est chargé de la suppléance du Préfet, du mardi 28 décembre 2010 au mercredi 29 décembre 2010 inclus et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010)	1994
Décision du directeur en date du 13 décembre 2010 valant note de service d'application immédiate (Décision du 13 décembre 2010)	1994

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commissions départementales d'aménagement commercial	1995
--	------

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de novembre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques.	1996
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 29 novembre 2010)	1996
Transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 3 décembre 2010)	1997
Transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 3 décembre 2010)	1997
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 10 décembre 2010)	1998
Autorisation de l'exercice de l'activité de sous traitance des préparations magistrales et officinales (Décision régionale du 3 décembre 2010)	1999
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 17 novembre 2010)	2000
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2000
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2001
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 17 novembre 2010)	2001
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoiétiques, traitement des grands brûlés (Schéma interrégional d'organisation sanitaire SIOS) (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2002
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS) (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2002
Désignation de membres de la commission régionale de pharmacie vétérinaire (Arrêté régional du 24 novembre 2010)	2003
Composition de la conférence de territoire de Béarn Soule (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2003
Composition de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque (Arrêté régional du 1 ^{er} décembre 2010)	2006
SAS Franclêt à Cambo-Les-Bains (Changement de gestionnaire) (Décision du 3 décembre 2010)	2008
Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie (Décision Modificative du 1 ^{er} décembre 2010)	2009

AGRICULTURE

Engagements en 2010 dans les dispositifs C à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2010 (Arrêté préfet de région du 8 décembre 2010)	2009
--	------

SÉCURITÉ SOCIALE

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 5 novembre 2010)	2013
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Dotation globale de financement 2010 du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Isard Cos » Association « Centre d'orientation sociale »

Direction départementale de la cohésion sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010335-12 du 1^{er} décembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 761	688 999
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 560	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 678	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	611 448	688 999
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 674	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation	7 877	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 611 448€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine - 7 boulevard Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Atherbéa » Association « Atherbéa »

Par arrêté préfectoral n° 2010319-9 du 15 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Atherbéa » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 515	598 679
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 743	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 085	
Déficit de la section d'exploitation reportée	19 336	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 4 053 €	595 363	598 679
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 316	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 595 363€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification - D.R.J.S.C.S. Aquitaine, 7 bld Jacques Chaban Delmas, 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} l'Administratrice Générale des Finances Publiques et M^{me} la Directrice Départementale de La Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Dotation globale de financement 2010
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
« Messins » Association « Organisme de gestion
des foyers amitié (OGFA) »**

Par arrêté préfectoral n° 2010319-10 du 15 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 630	513 158
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 477	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 168	
Déficit de la section d'exploitation reportée	1 883	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 6 588 €	495 105	513 158
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 053	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 495 105€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification D.R.J.S.C.S. Aquitaine, 7 bld Jacques Chaban Delmas, 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} l'Administratrice Générale des Finances Publiques et M^{me} la Directrice Départementale de La Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Dotation globale de financement 2010
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
« Isard Cos » Association
« Centre d'orientation sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2010319-11 du 15 novembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 027	498 495
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 713	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 755	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 8 004 €	497 468	498 495
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 027	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 497 468€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification D.R.J.S.C.S. Aquitaine, 7 bld Jacques Chaban Delmas, 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} l'Administratrice Générale des Finances Publiques et M^{me} la Directrice Départementale de La Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Modification de la dotation globale
de financement 2010 du Centre d'Hébergement
et de réinsertion Sociale (CHRS) « Massabielle »
Association congrégation du Bon Pasteur**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-2 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 781	280 813
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 081	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 951	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont 12 865 € de crédits non reconductibles.	272 535	280 813
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 385	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation	2 893	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 272 535 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement 2010
du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale
(CHRS) « Les Mouettes » Association Atherbéa**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-3 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté n°2010-176-7 sus visé, est modifié

comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 173	709 833
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 411	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 249	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	648 207	709 833
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 912	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	12 804	
Excédent de la section d'exploitation	6 910	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 648 207€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale
de financement 2010 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS)
« L'Escale » Association « L'ESCALE »**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-4 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'Escale » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000	1 192 574
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 469	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 105	
Groupe I Produits de la tarification	1 055 382	1 192 574
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 064	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	1 023	
Excédent de la section d'exploitation	8 105	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 055 382€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale
de financement 2010 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« du Coté des femmes » Association
« du coté des femmes »**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-5 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Du Côté des Femmes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 692	500 426
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 327	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 407	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont 22 871 € de crédits non reconductibles.	482 006	500 426
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 560	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 500	
Excédent de la section d'exploitation	1 360	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 482 006 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale
de financement 2010 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Amitié »
Association organisme de gestion des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-6 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS AMITIE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 187	1 990 639
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 532 636	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 816	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 614 605	1 990 639
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	356 034	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	20 000	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 614 605€.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale
de financement 2010 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS)
« Atherbéa » Association Atherbéa**

Par arrêté préfectoral n° 2010340-7 du 6 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Atherbéa » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 264	1 585 384
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 440	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 680	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont 60 750 € de crédits non reconductibles.	1 289 041	1 585 384
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 303	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	11 040	

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 289 041 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.J.S.C.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme pour 2010**

Arrêté préfectoral n° 2010335-9 du 1^{er} décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° IOC/B/10/22373/C en date du 1^{er} septembre 2010, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 16 novembre 2010;

Vu l'ordonnance de délégation en date du 4 novembre 2010 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119-02-08, Article 2. catégorie 63 d'un montant de 277 116,00 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La liste des communes ou EPCI susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2010 :

I – PLANS LOCAUX D'URBANISME

Accous	Jatxou
Anglet	Laroin
Arros-de-Nay	Lasseubetat
Asasp-Arros	Lées-Athas
Bedous	Parbayse
Bidarray	Pardies
Goes	Rontignon

II – CARTES COMMUNALES

Ascarat	Larceveau
Bunus	Malaussanne
Claracq	Méritein
Higuères-Souye	Sedzère

III – ETUDES PARTICULIERES

Sévignacq

Article 2. Pour l'année 2010, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la subvention revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU :

Classification des communes prenant en compte la population et la superficie.

- catégorie 1 : population <2000 habitants et superficie < 1000ha : subvention de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 750 € pour un coût moyen de 25 000 € ;
- catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha : subvention de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 500 € pour un coût moyen de 35 000 € ;

- catégorie 3 : population >5000 habitants et superficie >3000 ha : subvention de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 11 250 € pour un coût moyen de 45 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

De plus, pour les communes s'inscrivant dans une démarche intercommunale, un forfait supplémentaire de 1 500 € a été accordé.

2. Pour les cartes communales

Une subvention unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 700 € pour un coût moyen de 9 000 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune, ainsi qu'un forfait de 1 000 € permettant un meilleur financement des études des cartes communales au vu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la planification (Grenelle de l'environnement).

De plus, pour les communes s'inscrivant dans une démarche intercommunale, un forfait supplémentaire de 500 € a été accordé.

3. Pour les études particulières ou générales :

- catégorie 1 : subvention de 35 % plafonnée à 5 200 €
- catégorie 2 : subvention de 30 % plafonnée à 4 500 €
- catégorie 3 : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 € (une seule étude éligible par commune)

4. Pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Une subvention de 50 000 € pour le SCoT du Grand Pau, en cours d'élaboration.

Principes généraux d'attribution de la subvention : essentiellement liée à l'avancement de l'étude,

la subvention DGD est destinée à compenser les dépenses d'études des communes sur la base des pièces justificatives de ces dépenses,

versement tous les 4 ans minimum entre la date de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision).

Article 3. Les subventions attribuées au titre de la DGD 2010, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ANNEXE

Les Plans Locaux d'Urbanisme

Communes	Catégorie	Devis	Subv. Études	Subv. Compl	Subv. Suppl	Frais matériels	Total DGD 2010
Accous	2	19 975	5 993	3 500	1 500	3 200	14 193
Anglet	3	24 250	6 063	3 500	0	3 200	12 763
Arros-de-Nay	1	31 347	8 750	3 500	0	3 200	15 450
Asasp-Arros	1	23 194	8 118	3 500	0	3 200	14 818
Bedous	1	19 500	6 825	3 500	1 500	3 200	15 025
Bidarray	2	25 000	7 500	3 500	0	3 200	14 200
Goes	1	24 100	8 435	3 500	0	3 200	15 135
Jatxou	1	34 506	8 750	3 500	0	3 200	15 450
Laroin	1	36 000	8 750	3 500	0	3 200	15 450
Lasseubetat	1	23 544	8 240	3 500	0	3 200	14 940
Lées-Athas	1	16 975	5 941	3 500	1 500	3 200	14 141
Parbayse*	1	0	0	3 500	0	3 200	6 700
Pardies*	1	0	0	3 500	0	3 200	6 700
Rontignon	1	36 580	8 750	3 500	0	3 200	15 450
TOTAL							190 415

* Les PLU de Parbayse et de Pardies sont menés par le bureau d'études du Syndicat Mixte du Pays de Lacq et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.

Arrête le présent état à la somme de cent quatre vingt dix mille quatre cent quinze euros.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Les cartes communales

Communes	Devis	Subv. Études	Subv. Compl	Subv. Suppl	Frais matériels	Total DGD 2010
Ascarat	9 234	2 700	1 000	0	1 250	4 950
Bunus	6 474	1 942	1 000	500	1 250	4 692
Claracq	8 968	2 690	0	0	1 250	3 940
Higuères-Souye	8 064	2 419	0	0	1 250	3 669
Larceveau	7 309	2 193	1 000	500	1 250	4 943
Malaussanne	9 234	2 700	0	0	1 250	3 950
Méritein	3 700	1 110	1 000	0	1 250	3 360
Sedzère	8 310	2 493	0	0	1 250	3 743
TOTAL						33 247

Les études particulières

Communes	Catégorie	Devis	Subvention	Reliquat	Total DGD 2010
Séviacq	1	9 800	3 430	24	3 454
TOTAL					3 454

4 Les Schémas de Cohérence Territoriale

Communes ou EPCI	Subvention	Total DGD 2010
Syndicat Mixte du Grand Pau	50 000	50 000

Arrête le présent état à la somme de quatre vingt six mille sept cent un euros.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DGD URBANISME - PROGRAMME 2010

Récapitulatif

Rubriques	Total DGD 2010
Crédits DGD 2010	277 116,00 €
Plans locaux d'urbanisme	190 415,00 €
Cartes communales	33 247,00 €
Etudes générales	3 454,00 €
SCoT	50 000,00 €
Total	277 116,00 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent soixante dix sept mille cent seize euros.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Extension du périmètre du syndicat mixte forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises

Arrêté préfectoral n° 2010336-12 du 2 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises en date du 31 août 1987,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension du périmètre du Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises,

Vu la délibération de la commune de Saucède sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises en date du 15 mars 2010,

Vu la délibération du Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises acceptant l'adhésion de la commune Saucède en date du 12 avril 2010,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des communes membres du

Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie en date du 19 novembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La commune de Saucède adhère au Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Extension du périmètre du syndicat d'assainissement Gave et Lagoin

Arrêté préfectoral n° 2010336-13 du 2 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin en date du 28 décembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin en date du 6 février 2009,

Vu la délibération de la commune d'Assat sollicitant son adhésion au Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin en date du 3 juin 2010,

Vu la délibération du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin acceptant l'adhésion de la commune d'Assat en date du 29 juin 2010,

Vu les délibérations concordantes des communes de Mirepeix du 19 août 2010, de Boeil-Bezing du 7 septembre 2010, de Bordères du 10 septembre 2010, de Baudreix et de Bordes du 21 septembre 2010, d'Angaïs du 28 septembre 2010, de Coarrazze du 1^{er} octobre 2010, de Bénéjacq et d'Igon du 20 octobre 2010,

Considérant qu'en l'absence de délibérations des conseils des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 29 juin 2010, l'avis est réputé favorable et qu'en conséquence, les conditions reprises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La commune d'Assat adhère au Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulivos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Extension du périmètre du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010336-14 du 2 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn en date du 5 octobre 1988,

Vu l'arrêté préfectoral portant régularisation du périmètre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn en date du 18 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn en date du 11 mai 2010,

Vu la délibération de la commune de Gestas sollicitant son adhésion au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn en date du 6 février 2010,

Vu la délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn acceptant l'adhésion de la commune de Gestas en date du 22 mars 2010,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des communes membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie en date du 11 octobre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La commune de Gestas adhère au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulivos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Création du syndicat intercommunal
à vocation unique LTV (Lème, Thèze, Viven)**

Arrêté préfectoral n° 2010344-1 du 10 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes,

Vu les délibérations concordantes des communes de Viven du 24 septembre 2010, de Thèze du 5 octobre 2010 et de Lème du 6 octobre 2010 décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique LTV (Lème, Thèze, Viven) et en adoptant les statuts,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Lème, Thèze et Viven un syndicat qui prend la dénomination de: « SIVu LTV (Lème, Thèze, Viven) ».

Article 2. Missions : Le syndicat a compétence pour :

- les écoles (investissement et fonctionnement),
- les services périscolaires : cantine, garderie, transport scolaire.

Article 3. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Thèze.

Article 4. Le Syndicat est formé pour une durée déterminée de 12 ans.

Article 5. Le syndicat est administré par un comité composé de 8 membres titulaires, à raison de deux délégués titulaires pour les communes de Lème et Viven et de quatre délégués titulaires pour la commune de Thèze, et de deux délégués suppléants pour chacune des trois communes.

Article 6. Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Thèze.

Article 7. Un exemplaire des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique LTV (Lème, Thèze, Viven) sera annexé au présent arrêté.

Article 8. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 9. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique LTV (Lème, Thèze, Viven), M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait

sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : -soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; -soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Modification des statuts et extension des compétences
du syndicat mixte pour le traitement
des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est**

Arrêté préfectoral n° 2010344-2 du 10 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001 portant création du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est en date du 27 mai 2010 décidant modification de ses statuts,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est approuvant cette modification des statuts,

Considérant que le délai de trois mois à compter de la notification par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est à ses collectivités membres de la délibération du 27 mai 2010 est expiré, les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Les articles 1, 2 et 5 des statuts de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 portant création du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

du Bassin Est sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit

« Article premier. en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, les Communautés de Communes du Mieux-de-Béarn, de Vath-Vielha, de la Vallée d'Aspe, de Gave et Coteaux, d'Ousse-Gabas, de la Vallée d'Ossau, le SIECTOM Coteaux Béarn-Adour, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement du Haut-Béarn, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est.

Article 2. Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre du Bassin-Est tel que défini par le Plan Départemental des Déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser.

Cette compétence comprend notamment :

Les études générales :

- élaboration d'un schéma directeur de bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés,
- les études de faisabilité des équipements et services.

La création et l'exploitation des équipements et services :

- le traitement des déchets des ménages et assimilés,
- le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés,
- les centres de stockage des déchets ultimes,
- le transport (hors collecte) des déchets.

L'organisation de la communication sur le traitement de déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupes membres) :

La compétence du Syndicat Mixte s'exerce pour les déchets des ménages et assimilés produits sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 5. Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population des communes et collectivités qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE DELEGUES	NOMBRE DE VOIX PAR COLLECTIVITES
Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées	15	60
Communauté de Communes du Mieux-de-Béarn	2	6
Communauté de Communes de Vath-Vielha	3	12
Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe	1	2
Communauté de Communes de Gave et Coteaux	1	3
Communauté de Communes Ousse-Gabas	2	6
SIECTOM Coteaux Béarn-Adour	6	24
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement du Haut-Béarn	3	12
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	2	6
TOTAL	35	131

Le reste est inchangé ».

Article 2. Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est sont annexés au présent arrêté.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, et les Présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRARD

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulbos - 64010 Pau Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CIRCULATION ET VOIRIE

Prorogation d'un agrément d'un gardien de fourrière

Arrêté préfectoral n° 2010326-25 du 22 novembre 2010
Direction de la réglementation

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment son article R. 325-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-344-2 du 10 décembre 2007 portant agrément du gardien de et des installations d'une fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 portant agrément du gardien et des installations d'une fourrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées -Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n°2007-344-2 du 10 décembre 2007 susvisé à MM. CROSA Gérald et Johan, gérants de la SARL Mendes-Crosa, (Siren: 409 087 822) est prorogé jusqu'au 31 mars 2010.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées -Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, au directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'aux maires de Bayonne, Anglet et Biarritz.

Fait à Pau, le 22 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdo

Par arrêté préfectoral n° 2010340-8 du 6 décembre 2010, le 6 Décembre 2010 entre 14 h 00 et 16h00, la circulation sera interrompue momentanément et régulée par piquets K10 conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 116+705 et 116+885. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 15h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.AD.T, avenue lacs 64140 Lons de jour comme de nuit.

Autoroute de la Cote Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Arrêté préfectoral n° 2010348-9 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 Janvier 2009,

Vu les avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2010, des villes d'Anglet et Biarritz en date du 14 décembre 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. La société Autoroutes du Sud de la France doit entreprendre des travaux de balisage sur la

bretelle d'entrée vers l'Espagne de l'échangeur n°5 de Bayonne Sud.

Ces travaux entraînent une fermeture de la bretelle d'entrée vers l'Espagne de l'échangeur.

Article 2. La bretelle d'entrée vers l'Espagne de l'échangeur de Bayonne Sud sera fermée à la circulation pendant la nuit du mardi 14 décembre au mercredi 15 décembre.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, la bretelle pourra être rendue à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire S6 du plan de coupure de l'A63.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Article 3. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, et au niveau des diffuseurs concernés, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture de bretelle.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 4. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 5. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires d'Anglet et Biarritz, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Ph JUNQUET

Réglementation permanente de police sur le diffuseur de Lescar de l'autoroute A64

Arrêté préfectoral n° 2010347-7 du 13 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlements d'exploitation et mesures de police),

Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 décembre 2010,

Vu le procès-verbal d'inspection de travaux et de sécurité de la Direction des Infrastructures de Transport, sous-direction de la gestion du réseau routier concédé, en date du 3 décembre 2010,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur le diffuseur de Lescar,

A R R E T E

Article premier. La circulation sur le diffuseur de Lescar est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Domaine concédé

Le domaine concédé à la société Autoroutes de la France comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de cet échangeur, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y ont été réalisés.

Article 3. Accès

L'accès et la sortie du diffuseur ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités de ce dernier.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de la gare de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 4. Péage

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés dans la gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) la gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télépéage, cartes bancaires, monnaie),
- et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie dédiée exclusivement au télépéage).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 5 - Limitations de vitesse

Sur les bretelles du diffuseur N° 9.1 de LESCAR, PR 97,690, la vitesse (en km/h) est limitée comme suit, progressivement :

Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
Vers Bayonne	Vers Toulouse	Venant de Bayonne	Venant de Toulouse
50	50	90 - 70 - 50 - 30 - 50	90 - 70 - 50 - 50

Article 6. Priorités

L'usager sortant du diffuseur de Lescar, sur la RD 817, est non prioritaire au carrefour giratoire (cédez le passage).

Article 7. Stationnement sur la plate-forme de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et dans certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Article 8. Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément au Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9. Service hivernal

Pendant la période hivernale, la société concessionnaire pourra être amenée à effectuer des traitements de chaussées (salage et/ou déneigement). Lors de ces interventions, les usagers devront toujours laisser le libre passage aux engins de traitement.

Les engins de traitement seront soumis aux préconisations prévues par le code de la route.

Les engins de traitement quels qu'ils soient pourront être équipés de pneus à crampons ou de chaînes à neige, pendant la campagne hivernale.

Il sera interdit aux usagers de dépasser les engins de traitement sauf s'ils ont été invités à le faire par le responsable de l'atelier. La signalisation d'interdiction de dépasser pourra être portée par les engins de traitement.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids-lourds stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre.

Si des circonstances atmosphériques le rendent nécessaire, la circulation des poids-lourds pourra d'une manière obligatoire, être effectuée en convoi à vitesse limitée, hormis par temps de brouillard. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Lors du déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest interdisant la circulation du trafic sur tout ou partie d'autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ou de carburants approvisionnant les centres d'entretien chargés de la viabilité hivernale.

La Société ASF, lors du déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest, sera prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburants et produits de déverglaçage.

Article 10. Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne, l'usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement (30 minutes) par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence. L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence et les refuges.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors du diffuseur par un dépanneur.

Les usagers accidentés sont tenus de dégager la chaussée et l'emprise du diffuseur de toute entrave à la circulation causée par leur véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisferaient pas à cette obligation, les forces de l'ordre et la société concessionnaire sont habilitées à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Dans ce cas, ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre la société concessionnaire ou ses mandataires, sauf faute de la société concessionnaire, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Article 11. Dépannage

Le système de dépannage est organisé sur l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Compte-tenu de leurs spécificités, le dépannage sur place est interdit.

Article 12. Véhicule abandonné

Le stationnement ou l'abandon de véhicule sur les plates-formes de péage, sur les chaussées ou sur la bande d'arrêt d'urgence, au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur, compte tenu du danger qu'il représente, est constitutif d'infraction entraînant la mise en fourrière en application du Code de la Route.

Article 13. Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de procéder à toute manifestation ou action de propagande,
- de pratiquer l'auto-stop,
- de pratiquer certains sports tels que l'escalade, le parachutisme, le saut à l'élastique sur ou à partir de tous les viaducs et ponts de la section objet du présent arrêté.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant

sur la chaussée. Ils en informeront la société concessionnaire.

La police de ce diffuseur est assurée par le peloton de gendarmerie d'Artix dépendant de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques. Son aire géographique d'intervention s'étend au domaine concédé, matérialisé par les grillages de clôture et à l'aplomb de ceux-ci au niveau de l'entrée du diffuseur.

Article 15. Circulation du personnel et des matériels non immatriculés ou non motorisés

En Application du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier dans l'exercice de leurs fonctions :

- le personnel de la société concessionnaire ASF,
- le personnel des sous-concessionnaires de la société ASF,
- le personnel des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement sur le domaine autoroutier concédé que ce soit directement pour ASF ou ses sous-concessionnaires ou pour le compte d'un tiers ainsi que les sous-traitants et prestataires de service de ces entreprises,
- les dépanneurs agréés,
- les entreprises sous contrat au titre de la sécurité.

Toutes ces personnes devront être équipées de vêtements de sécurité homologués pour être constamment visible notamment par les usagers.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

Ils devront être équipés de feux spéciaux homologués de couleur jaune orangée, soit tournant, soit à décharge, soit clignotant.

En Application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R 421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services de l'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 17 - Exécution – Ampliation

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Lescar, le Directeur du CRICR de Bordeaux, M^{me} la Chef de Division, Sous-Direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, M. le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du départements des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A65 dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques

Arrêté inter-préfectoral n° 2010344-9 du 10 décembre 2010
Préfecture de la Gironde -
Préfecture des Landes -
Préfecture des Pyrénées-atlantiques

Le préfet de la Gironde, préfet de la région Aquitaine,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre n°1 - 8^{me} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2010/631, en date du 10 décembre 2010 portant sur la réglementation de la police sur l'autoroute A65 dans les Départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

Vu les avis des services de la Préfecture de la Gironde et du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde,

Vu les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,

Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et

de la mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Sur la proposition de M. le Président de la société concessionnaire A'Liéonor :

ARRÊTENT

Article premier. Les chantiers courants d'entretien et de réparation sur l'Autoroute A65, dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 2. Les chantiers seront interrompus pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles à savoir :

– les périodes « hors chantiers » fixées chaque année par circulaire ministérielle.

Toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et la bande d'arrêt d'urgence devront être levées.

Article 3. Les chantiers ne devront pas entraîner une déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

Article 4. Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules/heure.

Article 5. La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6km,

Article 6. Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 7. Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 8. La largeur des voies ne devra pas être réduite.

Article 9. L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

– 5km, si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

– 10km, lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,

– 20km, lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).

– 30km, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelque soit la chaussée concernée).

Article 10. A hauteur des chantiers fixes, les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, livre 1, Huitième partie, signalisation temporaire,

Ces vitesses seront introduites par des limitations de vitesse dégressives par palier de 20 km/heure à partir de 110 km/heure, la limitation finale étant fonction du danger réel présenté par l'obstacle.

Article 11. Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de sanef aquitaine.

Article 12. Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de sanef aquitaine.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des usagers sous le contrôle des services de sanef aquitaine et des services de Gendarmerie.

Article 13. La police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 14. Tous les chantiers dérogeant à l'un des articles ci-dessus feront l'objet d'un arrêté spécifique pour chantier non courant.

Article 15. M^{me}. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Président d'A'Liéonor., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et dont ampliation sera adressée à : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du SAMU 33, M^{me}. la Directrice du SAMU 40, le Directeur du SAMU 64, le Directeur Départemental du SDIS 33, le Directeur Départemental du SDIS 40, le Directeur Départemental du SDIS 64, le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le 10 décembre 2010

Le Préfet des Landes
Evence RICHARD

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Dominique SCHMITT

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Philippe REY

Réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute a65 dans la traversée des départements de gironde, des landes et des Pyrénées atlantiques

Arrêté interpréfectoral n° 2010344-8 du 10 décembre 2010

Le préfet de la Gironde, préfet de la région Aquitaine, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les avis des services de la Préfecture de la Gironde et du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde,

Vu les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,

Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la société A'liéonor, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute A65, dans la traversée des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier. Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A65, dont les limites sont définies dans le tableau ci-dessous.

AUTOROUTE A65 -

Département de la Gironde

Section courante	Origine	Nord	PR 0+000	Commune d'Auros	Échangeur A62/A65
	Extrémité	Sud	PR 40+236	Commune de Captieux	Limite du département des Landes
Échangeur	A62/A65		PR 0+000	Commune d'Auros	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec L'A62
Diffuseurs	Bazas	Sortie n° 1	PR 11+180	Commune de Bazas	Extrémité des bretelles à leur
	Captieux	Sortie n° 2	PR 30+346	Commune de CAPTIEUX	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 10
Aires de service	Cœur d'Aquitaine	Bidirectionnelle	PR 30+346	Commune de Captieux	
Aires de repos	Bazas	Bidirectionnelle	PR 11+180	Commune de Bazas	

Département des Landes

Section courante	Origine	Nord	PR 40+236	Commune de Bourriot-Bergonce	Limite du département de la Gironde
	Extrémité	Sud	PR 117+210	Commune de Miramont-Sensacq	Limite du département des Pyrénées Atlantiques
Diffuseurs	Roquefort	Sortie n° 3	PR 58+912	Commune de Roquefort	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 932
	Le Caloy	Sortie n° 4	PR 70+624	Commune de Gailleres	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 933
	Aire sur l'Adour Nord	Sortie n° 6	PR 99+593	Commune d'Aire sur l'Adour	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 824
Demi-Diffuseur	Aire sur l'Adour Sud	Sortie n° 7	PR 105+656	Commune d'Aire sur l'Adour	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 834
Aires de service	L'Adour	Bidirectionnelle	PR 99+593	Commune d'Aire sur l'Adour	
Aires de repos	Porte d'Armagnac	Bidirectionnelle	PR 58+912	Commune de Roquefort	
	Marsan	Bidirectionnelle	PR 70+624	Commune de Gailleres	

Département des Pyrénées Atlantiques

Section courante	Origine	Nord	PR 117+210	Commune de Garlin	Limite du département des Landes
	Extrémité	Sud	PR 150+243	Commune de Lescar	Échangeur A64/A65
Échangeur	A64/A65		PR 150+242	POEY DE Lescar	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec L'A64
Diffuseurs	Garlin	Sortie n° 8	PR 117+720	Commune de Garlin	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 105
	Thèze	Sortie n° 9	PR 129+769	Commune d'Auriac	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 834
Aires de repos	Béarn Vert et Or	Bidirectionnelle	PR 129+769	Commune d'Auriac	

Article 2. Accès

L'accès et la sortie de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès les agents et les véhicules d'exploitation de sanef aquitaine et A'LIÉNOR dans le cadre spécifique de leurs missions, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage d'A'LIÉNOR

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit à tout véhicule), B2a et B2b (interdiction de tourner à gauche et à droite).

Article 3. Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage suivantes :

Péage - Autoroute A65***Département de la Gironde***

Gare de péage sur diffuseurs	Bazas	Sortie n° 1	PR 11+180	Commune de Bazas
	Captieux	Sortie n° 2	PR 30+346	Commune de Captieux

Département des Landes

Gare de péage sur diffuseurs	Roquefort	Sortie n° 3	PR 58+912	Commune de Roquefort
	Le Caloy	Sortie n° 4	PR 70+624	Commune de Gailleres
	Aire sur l'Adour Nord	Sortie n° 6	PR 99+593	Commune d'Aire sur l'Adour
Gare de péage sur demi-diffuseur	Aire sur l'Adour Sud	Sortie n° 7	PR 105+656	Commune d'Aire sur l'Adour

Département des Pyrénées Atlantiques

Gare de péage sur diffuseurs	Garlin	Sortie n° 8	PR 117+720	Commune de Garlin
	Thèze	Sortie n° 9	PR 129+769	Commune d'Auriac

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut

être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), sauf si la voie est réservée au télépéage.
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent.
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4. Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs, aires de services et de repos associées et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h, soit 90 km/h en approche de la bretelle de décélération, 70km/h dans la bretelle et 50 km/h dans l'aire de service ou de repos.

Sens 1 : Langon / Pau

Sens 2 : Pau / Langon

*Limitation de vitesse - Autoroute A65**Département de la Gironde*

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	0+400	40+236	130	40+236	1+300	130
				1+300	1+100	110
			1+100	0+300	90	

Échangeur A65/A62	Sens 1		Sens 2	
	Bretelle	Vitesse km/h	Bretelle	Vitesse km/h
	Toulouse → Pau	90-70-50	Pau → Toulouse	90-70
	Bordeaux → Pau	90-70	Pau → Bordeaux	90-70

Diffuseurs	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h		
	Bazas	11+180	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Bazas 90-70-50	Bretelle Pau/Bazas 90-70	
			Bretelle Bazas/Pau : 50	Abord péage : 50		
	Captieux	30+346	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Captieux 90-70-50	Bretelle Pau/Captieux 90-70	
Bretelle Captieux/Pau : 50			Abord péage : 50			

Aire de service	Site	PR	Vitesse km/h
	Cœur d'Aquitaine	30+346	Sur Aire 50

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Bazas	11+180	Sur Aire 50

Département des Landes

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	40+236	117+210	130	117+210	40+236	130

Diffuseurs	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h		
	Roquefort	58+912	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Roquefort 90-70	Bretelle Pau/Roquefort 90-70-50	
			Bretelle Roquefort/Langon : 50	Abord péage : 50		
	Le Caloy	70+624	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Le Caloy 90-70	Bretelle Pau/Le Caloy 90-70-50	
			Bretelle Le Caloy/Langon : 50	Abord péage : 50		
	Aire sur l'Adour Nord	99+593	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Aire sur l'Adour Nord 90-70-50	Bretelle Pau/Aire sur l'Adour Nord 90-70-50	
Bretelle Aire sur l'Adour Nord/ Pau : 50			Abord péage : 50			

Demi-Diffuseur	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h
	Aire sur l'Adour Sud	105+656	Abord péage : 50	Bretelle Langon/ Aire sur l'Adour Sud : 90-70
			Aire sur l'Adour Sud/Pau : 50	Abord péage : 50

Aire de service	Site	PR	Vitesse km/h
	L'Adour	99+593	Sur Aire 50

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Porte d'Armagnac	58+912	Sur Aire 50
	Marsan	70+624	Sur Aire 50

Département des Pyrénées Atlantiques

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	117+210	125+610	130	150+243	149+300	90
	125+610	127+480	110	149+300	139+950	130
	127+480	131+650	130	139+950	131+650	110
	131+650	139+950	110	131+650	127+480	130
	139+950	148+700	130	127+480	125+610	110
	148+700	148+900	110	125+610	117+210	130
	148+900	150+243	90			

Échangeur A65/A64	Sens 1		Sens 2	
	Bretelle	Vitesse km/h	Bretelle	Vitesse km/h
	Langon → Toulouse	90	Toulouse → Langon	90-70
	Langon → Bayonne	90-70	Bayonne → Langon	90-70

Diffuseurs	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h		
	Garlin	117+720	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Garlin 90-70-50	Bretelle Pau/Garlin 90-70-50	
			Bretelle Garlin/Pau : 50	Abord péage : 50		
	Thèze	129+769	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Thèze 90-70	Bretelle Pau/Thèze 90-70-50	
			Bretelle Thèze/Pau : 50	Abord péage : 50		

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Béarn Vert et Or	129+769	Sur Aire 50

Article 5. Restrictions de circulationChantiers :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février-1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

Viabilité hivernale :

Les engins appartenant soit à l'Exploitant, soit à des entreprises, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Les engins de déneigement de l'Exploitant ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures zonales ou nationales interdisant la circu-

lation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les districts chargés de la viabilité hivernale, sanef aquitaine pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

Restrictions liées au trafic :

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours ou P.I.S approuvés ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Article 6. Régime des priorités

En application de l'article R411-7 du code de la route, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute fixé par le Préfet territorialement compétent, est le suivant.

Dans les nœuds autoroutiers :

- les usagers de la bretelle venant d'A65(Pau) vers A62(Toulouse ou Bordeaux) cèdent la priorité à la section courante de l'A62,
- les usagers de la bretelle venant d'A65(Langon) vers l'A64(Pau ou Bayonne) cèdent la priorité à la section courante de l'A64.

Ces régimes de priorité « cédez le passage » seront matérialisés par des panneaux de type AB3+M9c.

Régime des prioritésDépartement de la Gironde

BIFURCATION D'AUTOROUTES		
Échangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau
A65 / A62	Voirie de raccordement A62	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
SORTIES LOCALES :		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Bazas	RD 3	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Captieux	RD 10	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

Département des Landes

SORTIES LOCALES :		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Roquefort	RD 9 RD 932	« stop », panneau AB4 «cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Le Caloy	RD 933	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
d'Aire sur l'Adour Nord	RD 824	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Demi-Diffuseur	Voirie de raccordement	Panneau
Aire sur l'Adour Sud	RD 834	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

Département des Pyrénées Atlantiques

BIFURCATION D'AUTOROUTES		
Échangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau
A65 / A64	Voirie de raccordement A64	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
SORTIES LOCALES :		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Garlin	RD 105	« stop », panneau AB4
Thèze	RD 834	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

Article 7. Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur les aires, doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées par des panneaux B6 complétés par des panonceaux M6h GIC et GIG.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 du code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8. Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

A'LIÉNOR, représentée par son Président, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9. Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10. Arrêt en cas de panne ou d'accident

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement ou de service, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, sanef aquitaine est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel téléphoniques d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routier (patrouilleur).

Article 11. Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative d'A'LIÉNOR.

Article 12. Clauses de gestion et d'usage

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux :

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (Art-521-1 du code pénal),

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires, d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Article 13 Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité et la protection des usagers ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec l'Exploitant.

Article 14. Circulation des personnels de service et des matériels non immatriculés

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaires appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur d'Exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 . Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, et affiché dans les établissements d'A'LIÉNOR et de Sanef Aquitaine, les installations annexes et les communes traversées dont la liste et la localisation figurent en annexe.

M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président d'A'LIÉNOR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Directeur du SAMU 33,

M^{me}. la Directrice du SAMU 40,

M. le Directeur du SAMU 64,

M. le Directeur Départemental du SDIS 33,

M. le Directeur Départemental du SDIS 40,

M. le Directeur Départemental du SDIS 64,

M. le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

M^{me}s et MM les Maires des communes traversées.

Le 10 décembre 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

Dominique SCHMITT

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Philippe REY

ANNEXE

—

Limites de communes

—

Département de Gironde

PR Début	Commune	PR Fin
0	Saint Pierre de Mons	0
0	Auros	1 200
1 200	Coimeres	6 200
6 200	Cazats	7 550
7 550	Bazas	12 150
12 150	Lignan de Bazas	13 700
13 700	Bazas	13 800
13 800	Lignan de Bazas	13 950
13 950	Marimbault	17 040
17 040	Bernos-Beaulac	19 200

19 200	Cudos	20 050
20 050	Bernos-Beaulac	20 250
20 250	Cudos	21 300
21 300	Bernos-Beaulac	22 450
22 450	Escaudes	26 600
26 600	Captieux	40 236

Département des Landes

PR Début	Commune	PR Fin
40 236	Bourriot-Bergonce	41 686
41 686	Retjons	53 536
53 536	Arue	58 736
58 736	Roquefort	61 802
61 802	Sarbazan	63 352
63 352	Pouydesseaux	66 352
66 352	Bostens	68 552
68 552	Lucbardez et Bargues	70 652
70 652	Gailleres	73 752
73 752	Bougue	75 702
75 702	St Cricq Villeneuve	76 802
76 802	Bougue	77 002
77 002	St Cricq Villeneuve	78 820
78 820	Pujo le Plan	79 970
79 970	la Glorieuse	80 220
80 220	Pujo le Plan	84 320
84 320	Saint Gein	88 520
88 520	hontanx	88 720
88 720	Saint Gein	88 870
88 870	Hontanx	89 570
89 570	Le Vignau	93 270
93 270	Cazeres sur l'Adour	96 770
96 770	Aire sur l'Adour	108 010
108 010	latrille	110 810
110 810	Miramont-Sensacq	113 060
113 060	latrille	113 310
113 310	Miramont-Sensacq	114 260
114 260	Saint Agnet	114 610
114 610	Miramont-Sensacq	117 210

Département des Pyrénées-Atlantiques

PR Début	Commune	PR Fin
117 210	Garlin	118 060

118 060	Boueilh-Bouielho-Lasque	122 460
122 460	Claracq	127 060
127 060	Miossens Lanusse	129 955
129 955	Auriac	131 505
131 505	Theze	131 905
131 905	Auriac	132 005
132 005	Theze	133 005
133 005	Argelos	133 305
133 305	Viven	134 855
134 855	Doumy	136 805
136 805	Bournos	138 755
138 755	Aubin	140 455
140 455	Momas	142 705
142 705	Uzein	144 505
144 505	Bougarger	147 455
147 455	Poey de Lescar	149 055
149 055	Lescar	150 655

ÉLECTIONS**Fixation pour 2011 le tableau des communes divisées en sections électorales**

Arrêté préfectoral n° 2010340-10 du 6 décembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, donnant notamment compétence au Préfet, à compter du 1^{er} janvier 2005, en matière de sectionnement électoral ;

Vu le sectionnement électoral créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L.255 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune d'Ostabat-Asme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Le tableau des communes des Pyrénées-Atlantiques connaissant un sectionnement électoral au 1^{er} janvier 2011 s'établit comme suit :

COMMUNES	Type de fusion	Nombre de conseillers à élire	Désignation des sections
Arrondissement de Bayonne			
Aicirits-Camou-Suhast	Association	11 4	Aicirits Camou-Suhast
Aroue-Ithorrots-Olhaiby	Association	8 3	Aroue Ithorrots-Olhaity
Bergouey-Viellenave-Bidouze	Association	8 3	Bergouey Viellenave-Bidouze
Amendeuix-Oneix	Simple	4 7	Amendeuix Oneix
Labets-Biscay	Simple	7 4	Labets Biscay
Lohitzun-Oyhercq	Simple	8 3	Lohitzun Oyhercq
Luxe-Sumberraute	Simple	8 3	Luxe Sumberraute
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie			
Asasp-Arros	Association	11 4	Asasp Arros
Louvie-Soubiron	Simple	8 3	Bourg et quartier Listo Eschartes
Ossas-Suhare	Simple	7 2	Ossas Suhare
Arrondissement de Pau			
Bruges-Capbis-Mifaget	Association	12 1+ 1 supl 2	Bruges Capbis Mifaget
Carresse-Cassaber	Association	9 2	Carresse Cassaber
Lacq-Audejos	Association	12 3	Lacq Audejos
Mont (Arance-Gouze-Lendresse)	Association	7 1+1 supl 5 2	Mont Arance Gouze Lendresse
Ozenx-Montestrucq	Association	5 6	Ozenx Montestrucq
Os-Marsillon	Simple	9 2	Os Marsillon

Article 2. Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2011, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 3 –Le plan de sectionnement de chaque commune concernée peut être consulté en mairie.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2010344-6 du 10 décembre 2010
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 063698
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/07/2010 par S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bosdarros

Securisation EN CT DU P17 ADELE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/07/2010,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 063698 - A100012
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service technique de Nay

Un avis favorable avec réserve est donné par le Conseil général qui envisage l'aménagement du carrefour RD n° 936/322 en 2011. Cet aménagement est conditionné par le déplacement d'un support THT situé dans la parcelle AR59.

Les supports n°s 23 – 28 – 29 en bordure de la RD n° 936 seront implantés en domaine privé.

Article 2. MM. Le Maire de BOSDARROS (en 2^{ex}. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Responsable de l'agence départementale de Mirepeix, M^{me} La Responsable du DREM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité constructions publiques
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oraas

Arrêté préfectoral n° 2010343-9 du 9 décembre 2010

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 066660
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/11/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oraas
SITE PV Balesta

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 09/11/2010,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 066660 - A100026
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. MM. Le Maire de Oraas (en 2ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité constructions
publiques
Xavier ROGER

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lamayou**

Arrêté préfectoral n° 2010343-10 du 9 décembre 2010

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 062513
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/11/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lamayou

Raccordement site photovoltaïque Sas Lalaye

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/11/2010,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 062513 - A100027 -
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la

voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m

hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. MM. Le maire de Lamayou (en 2ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité constructions publiques
Xavier ROGER

EAU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, le Saison, commune d'Autevielle**

Arrêté préfectoral n° 2010307-14 du 3 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Renouvellement d'autorisation à M. LABORDE Jean Paul

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006.38.18 du 7 février 2006 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la pétition du 9 octobre 2010 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune d'Autevielle aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m³/h durant 78 heures pour irriguer 2.6 ha,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 22 Octobre 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Paul domicilié, Quartier Bideren, 64390 Autevielle, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune d'Autevielle aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m³/h durant 78 heures pour irriguer 2.6 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2011. Elle cessera de plein droit, au 7 avril 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9€), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté,

en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Autevielle, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, -M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques–France Domaine- et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par délégation
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues,
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, Gave d'Oloron, commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2010307-15 du 3 novembre 2010

Renouvellement d'autorisation à M^{me} COCAGNAC Sylvie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009.288.8 du 15 octobre 2009 ayant autorisé M^{me} Cocagnac Sylvie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la pétition du 3 octobre 2010 par laquelle M^{me} Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 80 heures pour irriguer 2.17 ha,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 22 Octobre 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Cocagnac Sylvie domiciliée, 64270 Leren, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 80 heures pour irriguer 2.17 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2011. Elle cessera de plein droit, au 16 mars 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9€), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté,

en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Dos, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques–France Domaine- et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par délégation
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues,
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, gave de Pau,
commune de Labastide Cèzeracq**

Arrêté préfectoral n° 2010307-16 du 3 novembre 2010

*Renouvellement d'autorisation
à M^{me} MINVIELLE Lucienne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.353.4 du 19 décembre 2005 ayant autorisé M^{me} Minvielle Lucienne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la pétition du 15 octobre 2010 par M^{me} Minvielle Lucienne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 50 heures pour irriguer 1.38 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 22 Octobre 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Minvielle Lucienne domiciliée, 19 Cami de Buret, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 50 heures pour irriguer 1.38 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2011. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de

cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Labastide Cèzeracq, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 3 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par délégation
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues,
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, Gave de Pau, commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 2010307-17 du 3 novembre 2010

*Renouvellement d'autorisation
ASA d'irrigation des coteaux de LAGOR*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006.46.7 du 15 février 2006 ayant autorisé l'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la pétition du 11 octobre 2010 par l'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 290 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 104.87 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 22 Octobre 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor représentée par M. Lauilhé René, domiciliée, Mairie, 64150 Lagor, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 290 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 104.87 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2011. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de cent quatre vingt trois euros (183 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de

cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Abidos, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

et par délégation

le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues,

Jacques VAUDEL

ENVIRONNEMENT

Organisant la consultation du public et des communes intéressées par l'introduction d'une ourse dans les Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010349-5 du 15 décembre 2010
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment son article 22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 411-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'un ours brun (*Ursus arctos*) femelle dans le département des Pyrénées Atlantiques au printemps 2011 adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Vu l'accusé de réception délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} décembre 2010 à l'O.N.C.F.S. attestant de la complétude et la régularité du dossier et valant enregistrement du dossier ;

Vu l'étude « Aire de répartition de l'ours brun dans les Pyrénées françaises. Période 2005-2009 » de l'O.N.C.F.S. ;

Vu l'aire de présence potentielle de l'ours dans les Pyrénées définie par l'O.N.C.F.S. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction d'une ourse dans les Pyrénées-Atlantiques, formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), est organisée du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 4 février 2011 inclus, soit pendant 40 jours consécutifs.

Article 2. La liste des communes des Pyrénées-Atlantiques concernées par la consultation est déterminée en référence aux critères suivants :

- l'aire de lâcher de l'ours femelle dans les vallées béarnaises d'Aspe et d'Ossau,
- l'aire de présence potentielle de l'ourse,
- les retours d'expérience des précédents lâchers d'ourses dans le massif des Pyrénées.

Sont ainsi comprises dans le périmètre de la consultation les communes de : ACCOUS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ARAMITS, ARETTE, ARTHEZ-D'ASSON, ARUDY, ASASP-ARROS, ASSON, ASTEBEON, AUSSUR CQ, AYDIUS, BEDOUS, BEHORLEGUY, BEOST, BIELLE, BILHERES, BORCE, BRUGES-CAPBISMIFAGET, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUZIET, BUZY, CAMOU-CIHIGUE, CASTET, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, ESTERENCUBY, ETCHEBAR, ETSAUT, GAMARTHE, GERE-BELESTEN, HAUX, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IGON, ISSOR, IZESTE, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LANNES-EN-BARETOUS, LARRAU, LARUNS, LECUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LESTELLE-BETHARRAM, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, MENDITTE, MENDIVE, MONTAUT, MONTORY, MUSCULDY, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORDIARP, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, SAINTE-ENGRACE, SAINT-JUST-IBARRE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, URDOS.

Article 3. Il appartient aux maires des communes énumérées en article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier de demande d'autorisation de l'O.N.C.F.S. par tous moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article premier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après la réception.

Article 4. Le dossier de demande d'autorisation de l'O.N.C.F.S. sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, <http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/> (rubriques « actions de l'Etat » et « environnement et développement durable »).

Article 5. Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir au préfet des Pyrénées-Atlantiques ses observations écrites.

Les observations doivent être adressées impersonnellement à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et envoyées par voie postale, à l'adresse de la préfecture, « Consultation introduction de l'ours », 2 rue du Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex. Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs et être datées et signées.

Article 6. Durant la période de consultation définie à l'article premier, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 7. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et les maires des communes nommées en article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 8. : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive ASC Castel de Navarre à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2010341-1 du 14 décembre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 049 à l'association ASC Castel de Navarre dont le siège est à Jurançon ayant pour but la pratique des activités et sportives adaptées.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive : Section Paloise Rugby à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010341-2 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 050 à l'association Section Paloise Rugby dont le siège est à Pau ayant pour but De promouvoir, initier et organiser la pratique du rugby.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
Pau Judo Club Bearnais à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010341-3 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 051 à l'association Pau Judo Club Bearnais dont le siège est à Pau ayant pour but La pratique du judo, du ju jitsu, du kendo et d'une façon complémentaire des activités physiques et de pleine nature

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
« Association gymnique de Laruns » à Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010341-15 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 053 à l'association « Association Gymnique de Laruns » dont le siège est à Laruns ayant pour but la pratique sportive de la gymnastique.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
« Union Sportive Béarnaise » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010341-16 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 054 à l'association « Union Sportive Béarnaise » dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique du basket-ball.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive :
« Section Paloise Pelote » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010341-17 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 055 à l'association « Section Paloise Pelote » dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique de la pelote basque.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la

Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive :
« Union Sportive de Josbaig » à Saint-Goïn

Arrêté préfectoral n° 2010341-18 du 7 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 056 à l'association « Union Sportive de Josbaig » dont le siège est ayant pour but la pratique du rugby.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
Association Gaztiak Gotein**

Arrêté préfectoral n° 2010347-2 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier - L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 058

à l'Association Gaztiak Gotein

dont le siège est à Gotein-Libarrenx

ayant pour but la pratique du basket-ball

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à PAU, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
association « Los Sautaprats »**

Arrêté préfectoral n° 2010347-3 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier - L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 059

à l'association « Los Sautaprats »

dont le siège est à Pardies-Pietat

ayant pour but la pratique de la Baby-Gym, de la gymnastique et du trampoline pour personnes valides et handicapées.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à PAU, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive :
association « Tennis Club d'Ossau »**

Arrêté préfectoral n° 2010347-4 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier - L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 060

à l'association « Tennis Club d'Ossau »

dont le siège est à Arudy

ayant pour but la pratique du tennis.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à PAU, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une Association Sportive As Ascaïn Elgarrekin à Ascaïn

Arrêté préfectoral n° 2010344-3 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 – 3 du 19 Novembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 057 à l'association AS Ascaïn Elgarrekin dont le siège est à Ascaïn ayant pour but de contribuer aux loisirs de la population en organisant des activités sportives

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément de l'association « Toit Pour Tous » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Arrêté préfectoral n° 2010313-24 du 9 novembre 2010

Article premier. L'Association «Toit Pour Tous», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social à BP 90747 - 64 107 Bayonne Cedex est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- la gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux.

Article 2. L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 3. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément de l'association « Secours Catholique-
Délégation de Bayonne- Pays Basque »
pour les activités d'intermédiation locative
et gestion locative sociale**

Arrêté préfectoral n° 2010323-15 du 19 novembre 2010

Article premier. L'Association «Secours Catholique-Délégation de Bayonne-Pays Basque», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social à 8 rue Daniel Argote – 64100 Bayonne - est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

– la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;

Article 2. L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 3. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 19 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément de l'association « Foyer des jeunes travailleurs
de Bayonne » pour les activités d'intermédiation
locative et gestion locative sociale**

Arrêté préfectoral n° 2010323-16 du 19 novembre 2010

Article premier. L'Association « Foyer des Jeunes Travailleurs de Bayonne », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social à 42 boulevard Rempart Lachepaillet 64100 Bayonne est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

– la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
– la gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux.

Article 2. L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 3. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 19 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément de l'association organisme
de gestion des foyers amitiés (OGFA)
pour les activités d'intermédiation locative
et gestion locative sociale**

Arrêté préfectoral n° 2010323-17 du 19 novembre 2010

Article premier. L'Association «OGFA», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social à 34 avenue Henri IV à 64110 Jurançon est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, citées ci-après, sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- la gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux.

Article 2. L'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 3. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, son retrait peut être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 19 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMITÉS ET COMMISSIONS

**Modificatif portant création et composition
du Conseil Départemental de Prévention
de la Délinquance, d'aide aux victimes
et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes**

Arrêté préfectoral n° 2010334-20 du 30 novembre 2010
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 janvier 2007 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 14 janvier 2010 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E :

Article premier. Est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La vice-présidence relève conjointement du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques représenté par M^{me} Josy POUHEYTO (depuis 2008) et de M Jean Christophe MÜLLER, Procureur de la République près le TGI de Pau désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau.

Le Président du TGI de Pau siège en qualité d'expert.»

Article 2. «Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comprend 4 collèges :

Collège des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- M^{me} Anne KAYANAKIS, procureur de la République près le TGI de Bayonne
- M le Président du TGI de Bayonne
- M Jean-Bernard ROUCH, substitut général près la cour d'appel de Pau, correspondant sectes

Des magistrats relevant des juridictions de Pau et de Bayonne pourront être associés, sur désignation des Procureurs ou des Présidents des TGI, aux travaux du CDPD.

Collège des services de l'Etat :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- M le directeur départemental de la sécurité publique,
- M le chef du service départemental d'information générale,
- M le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M le directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- M le directeur du service d'insertion et de probation,
- M l'inspecteur d'Académie,
- M le chargé de mission sécurité routière,
- M^{me} la chargée de mission départementale aux droits de femmes
- M^{me} la chargée de mission pour la coopération transfrontalière et pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

Selon l'ordre du jour du CDPD, d'autres services de l'Etat pourront participer aux réunions.

Collège des collectivités territoriales, renouvelé à la suite des élections municipales de 2008 :

Membres désignés par le conseil régional :

- M^{me} Anne BERNARD, conseillère régionale
(Mme Marie-Pierre CABANNE, suppléante)

Membres désignés par le conseil général :

- M^{me} Natalie FRANCO
- M^{me} Christiane MARIETTE
- M Christophe MARTIN
- M Charles PELANNE

Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

- M Jean ESPILONDO, maire d'Anglet
- M David HABIB, maire de Mourenx
- M^{me} Annie HILD, maire d'Idron
- M Albert LARROUSSET, maire de Guéthary
- M Alain SANZ, maire de Rébénacq

Collège des associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du conseil départemental :

- M Luc GRARD, directeur de la caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule,
- M Robert CARIO, président de l'association paloise d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM)

- M^{me} Suzanne LAFOURCADE, président de l'association Béarn Addictions,
- M^{me} Marie-Christine GARCIA-DALOT, présidente du centre d'information aux droits des femmes (CIDF),
- M^{me} Christine LAVIE, directrice du CHRS « Du côté des femmes »
- M LASSABE, président de l'association du contrôle judiciaire de la Côte basque,
- M^{me} DANGUY, présidente de l'association béarnaise de contrôle judiciaire,
- M Patrick GOUEL, président de la Maison des Jeunes et de la Culture « les Fleurs » à Pau,

En tant que de besoin, d'autres représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées pourront participer aux réunions du CDPD.

Article 3. Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, peuvent se faire remplacer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 4. Les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2007 portant institution du CDPD, du 29 janvier 2007 et du 14 janvier 2010 portant composition du CDPD sont abrogés.

Article 5. M. le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

TOURISME

Approbation du règlement d'exploitation, et le règlement de police Station de Gourette Télécabine 10 places du Ley

Arrêté préfectoral n° 2010336-9 du 2 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code du Tourisme, notamment son article R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme articles R.472-14 à 472-21 ;

Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques et les guides techniques du STRMTG : RM1 – exploitation et maintenance des téléphériques et RM2 – conception générale des téléphériques ;

ARRETE

Article premier. Sont approuvés le règlement d'exploitation, (annexe 1 du présent arrêté) et le règlement de police (annexe 2 du présent arrêté) de la télécabine du Ley à Gourette.

Article 2. Ces documents seront portés, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation de cet appareil.

Article 3. Le règlement de police sera affiché de manière visible à l'attention des usagers.

Article 4. Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie ; le Maire des Eaux-Bonnes ; le Directeur de l'EPSA ; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ; le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
M. RANSOU

COMMERCE ET ARTISANAT

Agrément d'un domiciliataire d'entreprises

Direction de la réglementation
Arrêté préfectoral n° 2010343-3 du 9 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande formulée par courrier du 19 novembre 2010 par Maître Marc Pichon, avocat, agissant pour le compte de la Sarl Misson gestion ;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. La Sarl Misson gestion, sise à Biarritz (64200), 5 rue Francis Jammes, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3. Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Misson gestion et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAUX COMMUNAUX

**Réouverture d'un chemin piétonnier
entre le lotissement Eliza-Hegi et la rue Vicomtes
du Labourd Commune d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2010340-15 du 6 décembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et au parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu les lettres en date des 16 juillet et 22 octobre 2010 de la commune d'Ustaritz, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AO n° 863 d'une contenance de 196 m² concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Ustaritz;

Vu le plan, l'état parcellaire et le document d'arpentage ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au bénéfice de la commune d'Ustaritz, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par 2 installations de plaisance Nivelle - Rive droite PK 3.940 et PK 4.000, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2010341-29 du 7 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : Demande d'autorisation -
Commune de Saint Jean de Luz - Hôtel de ville -
Place Louis XIV - BP 229 - 64502 Saint Jean de Luz cedex*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu la pétition, en date du 4 octobre 2010, par laquelle la commune de Saint Jean de Luz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 25 novembre 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La commune de Saint Jean de Luz, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par son maire M. Peyuco Duhart, est autorisée à occuper temporairement le domaine

public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser deux équipements de plaisance situés sur la rive droite de la Nivelle commune de Saint Jean de Luz, lieu-dit «Chantaco», conformément au plan annexé.

Ces installations destinées à la mise à l'eau d'embarcations, implantées aux PK 3.940 et PK 4.000 sont respectivement constituées :

1. d'une cale en béton, à usage du public, d'une forme rectangulaire de 4 m de large pour 30 m de long pour une emprise sur le DPF de 80 m² environ ;
2. d'un ponton d'accueil, destiné à l'usage d'un club sportif nautique, pour une emprise sur le DPF de 100 m² environ, composé par :
 - une cale en béton, de 6.50 m de long par 3 m de large,
 - une passerelle articulée, de 10 m de long par 2.70 m de large,
 - une plate-forme flottante de 14 m de long par 3 m de large, guidée par 2 pieux métalliques de 40 cm de diamètre, fichés dans le lit de la rivière.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit. La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 7 décembre 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service littoral mer,
Denis BRILMAN

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Transformation de la régie d'avances et de recettes de la direction des services fiscaux en régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010
Direction départementale des finances publiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant transformation d'une régie d'avances en régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis conforme de la Directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2010 ;

Sur proposition de l'Administrateur des Finances Publiques, chef du Pôle Pilotage Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRÊTE

Article premier. La régie d'avances et de recettes créée auprès de la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral du 13 juin 2008 est, par suite de la fusion le 25 janvier 2010 de la direction des services fiscaux et de la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques transformée en régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des Finances Publiques, entité issue de cette fusion, afin de permettre le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010 ;

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 € par opération.

Sur autorisation préalable du Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une avance

complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 268 225€.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Le montant maximum de l'avance complémentaire exceptionnelle est fixé à 268 225€ ;

Article 3. Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 2008165-23 du 13 juin 2008 est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques et l'administrateur des finances publiques, chef du pôle pilotage ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté 2008165-22 du 13 juin 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant transformation de la régie d'avances et de recettes de la direction des

services fiscaux en régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis conforme de la Directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2010 ;

Sur proposition de l'Administrateur des Finances Publiques, chef du Pôle Pilotage Ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE

Article premier. M. Jean-Jacques CELLIER, inspecteur des impôts, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Marie-Paule AULIBE, contrôleur principal du Trésor, est désignée suppléante.

Article 2. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 3. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 2008165-22 du 13 juin 2008 est abrogé.

Article 5. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'Administrateur des Finances Publiques, chef du Pôle Pilotage Ressources de la direction départementale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

POLICE GÉNÉRALE

Autorisation de l'exercice d'activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2010342-4 du 8 décembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Patrick Moroz, demeurant chemin Lapoudge à Momy (64350), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de recherches privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Patrick Moroz, né le 26 décembre 1964 à Châlons en Champagne (51), demeurant chemin Lapoudge à Momy (64350) est autorisé à exercer une activité de recherches privées à l'adresse précitée.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, est adressée au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2010342-5 du 8 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées ;

Vu la demande présentée par M. Patrick Moroz en vue d'être agréé en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées ;

Vu les pièces du dossier établissant que M. Patrick Moroz remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M. Patrick Moroz, né le 26 décembre 1964 à Châlons en Champagne (51), est agréé en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées.

Article 2. Le présent agrément peut être retiré si son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 22 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation de l'exercice d'activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2010343-1 du 9 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants d'agence de recherches privées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-267-12 du 24 septembre 2010, autorisant M^{lle} Aurélie Salha, à exercer une activité de recherches privées, 18, route de Montaut à Coarraze (64800) ;

Vu la déclaration de modification d'activité effectuée auprès de l'URSSAF des Pyrénées-Atlantiques, le 3 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Aurélie Salha, née le 17 novembre 1985 à Biarritz (64), est autorisée à exercer une activité de recherches privées à Pau (64000) 7, rue Mathieu Lalanne.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. L'arrêté n° 2010-267-12 du 24 septembre 2010 est abrogé.

Article 4. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, est adressée au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 2010334-47 du 30 novembre 2010

Direction départementale des Territoire et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Tarsacq en date du 1^{er} juin 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tarsacq en date du 29 octobre 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Tarsacq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Tarsacq, Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la zone d'aménagement différé « la place » à Saint-Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2010340-18 du 6 décembre .2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 4 février 2010,

Considérant que la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour les terrains situés en centre bourg permettra à la commune de Saint-Pierre d'Irube de constituer des réserves foncières en vue d'accueillir le développement urbain futur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre d'Irube conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD la Place »

Article 3. La commune de Saint-Pierre d'Irube est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Pierre d'Irube où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la zone d'aménagement différé « Alminoritz / Falgalde » à Saint-Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2010340-19 du 6 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 4 février 2010,

Considérant que la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour les terrains situés à proximité de la zone d'Ametzondo et en continuité d'une urbanisation existante permettra à la commune de Saint-Pierre d'Irube de constituer des réserves foncières en vue d'accueillir le développement urbain futur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre d'Irube conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Alminoritz / Falgalde »

Article 3. La commune de Saint-Pierre d'Irube est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Pierre d'Irube où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD école-salle des fêtes» commune d'Escos

Arrêté préfectoral n° 2010344-7 du 10 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Escos en date du 2 octobre 2010,

Considérant que la commune d'Escos désire avoir la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section ZC numéro 6 pour constituer une réserve foncière pour satisfaire les besoins de développement de la commune,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Escos conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD ECOLE-SALLE DES FETES »

Article 3. La commune d'Escos est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, une mention du présent arrêté sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Béarn
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Escos où l'avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Escos, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, le 10 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

VÉTÉRINAIRE

Levée de déclaration d'infection et abrogeant l'arrêté N°2010-274-10

Arrêté préfectoral n° 2010335-2 du 01 décembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-274-10 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'abattage de tous les porcins détenus dans l'exploitation de M^{me} GANZAGAIN Pascaline en date du 06/10/2010 ;

Considérant la désinfection de l'exploitation réalisée le 07/10/2010;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage porcin n°EDE 64124094, appartenant à M^{me} GANZAGAIN Pascaline et situé sur la commune de Bidarray, est déclaré assaini de la maladie d'Aujeszky.

Article 2. L'arrêté préfectoral n°2010-274-10 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Bidarray et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

**Levée de déclaration d'infection
et abrogeant l'arrêté N°2010-266-8**

Arrêté préfectoral n° 2010335-3 du 01 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-266-8 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'abattage de tous les porcs détenus dans l'exploitation de M^{me} CEDARRY Marie-Odile en date du 24 septembre 2010 ;

Considérant la désinfection de l'exploitation réalisée le 25/09/2010 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage porcin n°EDE 64477049, appartenant à M^{me} CEDARRY Marie-Odile et situé sur la commune de Saint Etienne De Baigorry, est déclaré assaini de la maladie d'Aujeszky.

Article 2. L'arrêté préfectoral n°2010-266-8 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de St Etienne de Baigorry et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 01 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

**Levée de déclaration d'infection
et abrogeant l'arrêté n°2010-279-10**

Arrêté préfectoral n° 2010335-4 du 01 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-279-10 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'abattage de tous les porcs détenus dans l'exploitation de M^{me} GOICOECHEA Marie-Pierre en date du 08 octobre 2010 ;

Considérant la désinfection de l'exploitation réalisée le 21/10/2010;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage porcin n°EDE 64274017, appartenant à M^{me} GOICOECHEA Marie-Pierre et situé sur la commune de Irouleguy, est déclaré assaini de la maladie d'Aujeszky.

Article 2. L'arrêté préfectoral n°2010-279-10 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Irouleguy et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale
de la protection des populations

le chef de service santé animale et zoonoses

Nicolas FRADIN

**Mise sous surveillance des porcs
pour suspicion de maladie d'Aujeszky
dans le département des Pyrénées-atlantiques
et abrogeant l'arrêté n°2010-302-6 du 29 octobre 2010**

Arrêté préfectoral n° 2010335-5 du 01 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-302-6 portant mise sous surveillance des porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-302-5 du 6 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcs issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010-8274 consolidée du 11 octobre 2010, fixant les conditions de mouvements des porcs sur le territoire national,

Considérant les résultats d'analyses entreprises dans les communes situées dans la zone autour du foyer de Uhart-Cize, Arneguy, Irouleguy, St Etienne De Baigorry, Louhossoa, Mendionde, Larceveau-Arros-Cibits, Ibarolle, Saint Just Ibarre et Saint Jean Le Vieux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Sur le territoire des communes ou parties de communes listées en annexe, les porcs sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Sont appelés porcs les animaux de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements.

Sont considérées comme espèces réceptrices tous les mammifères domestiques (félins, canins, équidés, bovins, ovins ...).

Article 2. Les élevages porcins, détenant un numéro EDE (établissement départemental d'élevage) et un indicatif de marquage, sont placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance).

Les mesures de protection suivantes sont imposées :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
4. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins ;
5. L'existence de clôtures conformes à la réglementation en vigueur pour les élevages en plein air.

Les conditions d'entrée et de sortie de l'élevage des porcins sont définies par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-302-5 du 29 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky

Article 3. Tout autre détenteur de porcins est tenu de se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations et de se soumettre aux opérations de dépistage.

La suspicion de contamination par la maladie d'Aujeszky entraîne l'application des mesures suivantes :

La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives détenus ;

L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;

L'interdiction de sortie des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;

L'interdiction d'introduction de tout animal d'une espèce réceptive ;

5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;

6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;

7. L'interdiction de sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus ;

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-302-6 du 29 octobre 2010 portant mise sous surveillance

des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans les départements des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 01 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale

de la protection des populations

le chef de service santé animale et zoonoses

Nicolas FRADIN

=====
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010
du 1^{er} décembre 2010

Liste des communes concernées par la mise sous surveillance :

Ahaxe Alciette, Aincille, Behorleguy, Esterençuby, Lecumberry, Mendive, St Michel

=====
**Limitation de mouvements des porcins
issus des élevages du département
des Pyrénées-Atlantiques et à destination
de la France pour cause de maladie d'Aujeséky**

Arrêté préfectoral n° 2010340-16 du 6 décembre 2010

—
ABROGATION DE L'ARRETE N° 2010-302-5
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté n°2010-302-5 du 29 octobre 2010 portant limitation des mouvements des porcins issus des élevages du

département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant la note de service du 03 décembre 2010 portant recouvrement du statut indemne de maladie d'Aujeszky du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Les conditions de mouvements définies par l'arrêté préfectoral n°2010-302-5 du 29 octobre 2010 sont levées.

Article 2. : L'arrêté préfectoral n°2010-302-5 est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la Protection des Populations
Véronique BELLEMAIN

Mise sous surveillance des porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010340-17 du 6 décembre 2010

ABROGATION DE L'ARRETE N° 2010-335-5

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 portant mise sous surveillance des porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010-8274 consolidée du 11 octobre 2010, fixant les conditions de mouvements des porcs sur le territoire national,

Considérant les résultats d'analyses entreprises dans les communes situées dans la zone autour du foyer de Esterencuby ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 portant mise sous surveillance des porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 2. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la Protection des Populations
Véronique BELLEMAIN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales des 30 novembre, 1^{er} décembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La société « Earl Duquenoy », dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon, (2010334-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Semeacq Blachon d'une superficie de 52 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Claude BROUCARET.

M. Laurent CANDAU, domicilié à Dognen, (2010334-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bugnein d'une superficie de 21 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BONNECAZE.

La société « Scea Zugarramurdi », dont le siège d'exploitation est à (e) à Urrugne, (2010334-25) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Briscous et Urrugne d'une superficie de 32 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Scea Chapelenea », dont le siège d'exploitation est à (e) à St Pee sur Nivelle, (2010334-26) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Pee sur Nivelle d'une superficie de 31 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. NOUGUE Pascal, domicilié à Bordes, (2010334-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bordes d'une superficie de 0 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Eric NOTARIO, domicilié à Lanepalaa, (2010334-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 2 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par EARL Coustalet.

M. LASALA Jean-Jacques, domicilié à Oloron Ste Marie, (2010334-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Precilhon d'une superficie de 0 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par .

Le Gaec Labat, domicilié à Castetbon, (2010334-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Burgaronne, L'Hopital d'Orion, Salies de Béarn, Ozenx Montestrucq et Sauvelade d'une superficie de 121 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. COUTURE Raymond et M. LASSERRE Albert.

La société « Earl de la Poudge », dont le siège d'exploitation est à Aurions Idernes, (2010334-31) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cadillon, Aurions Idernes, Arricau Bordes et Arroses d'une superficie de 46 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme Pierrette GABARRA et M. Robert NAURY.

La société « Earl Marroccq », dont le siège d'exploitation est à Lagor, (2010334-32) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Abidos d'une superficie de 1 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme Denise ESTARIA.

M. Jean BARUS, domicilié à Bournos, (2010335-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Bournos d'une superficie de 0 ha 60 (section A n° 529 en partie, en bordure de la Départementale 206), précédemment mises en valeur par Mme Andrée LAULHE.

M. Grange dit la Place Michel, domiciliée à Lescar, (2010335-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lescar d'une superficie cadastrale de 6 ha 84 (parcelles cadastrées section ZB n°18 et n°38), aux motifs suivants : L'opération aurait pour effet de porter atteinte à la viabilité économique de la société du preneur en place par une réduction de sa surface exploitée. Cette reprise est ainsi contraire aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles visant à « ... préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence (40 ha) et présentant toutes les garanties de viabilité sur le plan économique, ... ».

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Jean BARUS, domicilié à Bournos, (n° 2010335-7) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Bournos d'une superficie de 1 ha (section A n° 529 en partie), précédemment mises en valeur par Mme Andrée LAULHE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente non soumise à autorisation d'exploiter et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont la superficie agricole est inférieure à l'Unité de Référence.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DELEGATION DE SIGNATURE**Subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral n° 2010326-26 du 22 Novembre 2010
Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 323 - 3 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (DDCS), la délégation de signature, qui lui est accordée par l'arrêté n° 2010 – 323 - 3 préfectoral susvisé, sera exercée par :

- M. Nicolas PARMENTIER, directeur départemental interministériel adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale
- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur 1^{re} classe de la Jeunesse et des Sports à la DDCS des Pyrénées-Atlantiques, pour ce qui concerne les missions du pôle « Jeunesse, Sport, Vie Associative, animation des territoires et des publics ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ETCHEVERRIA, délégation est donnée à

- M. Bernard PUJOL, attaché de Préfecture, dans son domaine d'intervention et notamment celui concernant la politique de la ville.
- M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire général de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques, pour ce qui concerne le fonctionnement du pôle « Ressource Humaines et Moyens » .

Article 2. M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2010
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,
Jean-Philippe BERLEMONT

**M. Laurent NUÑEZ Sous-Préfet de Bayonne,
est chargé de la suppléance du Préfet,
du mardi 28 décembre 2010
au mercredi 29 décembre 2010 inclus
et lui donnant délégation de signature, à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2010354-10 du 20 décembre 2010

Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Laurent NUÑEZ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. François-Xavier CECCALDI, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture, du mardi 28 décembre 2010 au mercredi 29 décembre 2010 inclus.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. Laurent NUÑEZ, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales du mardi 28 décembre 2010 au mercredi 29 décembre 2010 inclus.

Article 2. Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Laurent NUÑEZ, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2010
Le Préfet : François-Xavier
CECCALDI

**Décision du directeur en date
du 13 décembre 2010 valant note de service
d'application immédiate**

Décision n° NSCGE1-10/12-02 du 13 décembre 2010
Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu le Code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, L.6146-9, D6143-33 à 6143-36 et 6143-38 ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 relatif à la nomination de M. Christophe GAUTIER, en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M. Alain LUCAS en qualité de directeur adjoint hors classe au centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M. Joachim LE LOIR en qualité de directeur adjoint hors classe au centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2007 relatif au reclassement de M^{lle} Anne LE STUNFF en qualité de directrice adjointe classe normale au centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu la décision du directeur du centre hospitalier des Pyrénées n° 90 en date du 4 février 2008 portant sur la nomination de M^{me} Evelyne COLORADO-LASSERRE, en qualité de directrice des soins et coordonnatrice générale des soins,

Vu l'avenant du 29 août 2003 relatif à la reprise du contrat initial de 31 juillet 1993 de recrutement et l'avenant du 7 juillet 2006 relatif au reclassement de M^{me} Marie-Claire BALAGEAS en qualité de directrice adjointe hors classe au centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

Vu la décision du directeur du centre hospitalier des Pyrénées n°1074 en date du 4 décembre 2003 portant sur la nomination de M^{me} Véronique LOUIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière,

Vu la délibération n°40/06 du 20 décembre 2006 sur le découpage en pôle du centre hospitalier des Pyrénées de Pau,

DECIDE

Section 1 – Organigramme et affectation des membres de l'équipe de direction

Article premier. La structuration de l'équipe de direction du centre hospitalier des Pyrénées de Pau s'articule autour de quatre directions :

- La direction des finances et du système d'information,
- La direction des ressources humaines et soins infirmiers,
- La direction prestations hôtelières et logistiques et du plan, et des services techniques,
- La direction des usagers, de la communication et de la qualité.

Par ailleurs, le service des affaires médicales est rattaché à la direction générale.

Article 2. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par le décret du 2 août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- M. Alain LUCAS, directeur adjoint hors classe est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines.
- M. Joachim LE LOIR, directeur adjoint hors classe est chargé des fonctions de directeur des prestations hôtelières et logistiques et du plan, et des services techniques.
- M^{lle} Anne LE STUNFF, directrice adjointe classe normale est chargée des fonctions de directrice des usagers, de la communication et de la qualité.

Article 3. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- M^{me} Evelyne COLORADO-LASSERRE, directrice des soins de 1^{re} classe, est chargée de la direction des soins et des fonctions de coordonnatrice générale des soins.

Article 4. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par l'avenant du 29 août 2003 relatif à la reprise du contrat initial de 31 juillet 1993 de recrutement et l'avenant du 7 juillet 2006 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, directrice adjointe hors classe, est chargée des fonctions de directrice des finances et du système d'information.

Article 5. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par le décret du 19 décembre 2001 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- M^{me} Véronique LOUIS, attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de responsable des affaires générales et médicales.

Section 2 – Délégation de signature

Article 6. Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, et en

cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M. Alain LUCAS, M. Joachim LE LOIR et M^{lle} Anne LE STUNFF, directeurs adjoints.

Article 7. Direction des finances et du système d'information :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, directrice adjointe, pour signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M^{lle} Anne LE STUNFF, M. Alain LUCAS et à M. Joachim LE LOIR, directeurs adjoints.

Article 8. Direction des usagers, de la communication et de la qualité :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M^{lle} Anne LE STUNFF, directrice adjointe, pour signer les actes afférents aux missions de la direction des usagers, de la communication et de la qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, à M. Alain LUCAS et à M. Joachim LE LOIR, directeurs adjoints.

Article 9. Direction des ressources humaines :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M. Alain LUCAS, directeur adjoint, pour signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, à M. Joachim LE LOIR et M^{lle} Anne LE STUNFF, directeurs adjoints.

Article 10. Direction des prestations hôtelières, logistiques et du plan, et des services techniques :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M. Joachim LE LOIR, directeur adjoint, pour signer les actes afférents aux missions de la direction des prestations hôtelières, logistiques et du plan, et des services techniques, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, à M. Alain LUCAS et M^{lle} Anne LE STUNFF, directeurs adjoints.

Article 11. Service des affaires médicales :

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M^{me} Véronique LOUIS, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes afférents aux missions du service des affaires médicales, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, M. Alain LUCAS, M. Joachim LE LOIR et M^{lle} Anne LE STUNFF.

Article 12. Gardes de direction

Sous réserve du droit d'évocation du directeur, délégation est donnée à M^{me} Marie-Claire BALAGEAS, M. Alain LUCAS, M. Joachim LE LOIR, M^{lle} Anne LE STUNFF et M^{me} Evelyne COLORADO-LASSERRE.

Article 13. La présente décision prend effet à la date du 13 décembre 2010. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction, ainsi qu'à :

– M. le directeur de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

– M. le trésorier principal du centre hospitalier des Pyrénées de Pau.

Elle sera également transmise à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour insertion au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 13 décembre 2010
Le directeur par intérim,
Christophe GAUTIER

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commissions départementales d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 24/11/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par SCI la Négresse - Centre E. Leclerc représenté(e) par M. DUMAS-DELAGÉ Jean-Claude agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3110,00 m² de surface de vente sous l'enseigne E. LECLERC situé Zone d'activités d'Iraty à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Biarritz. (n° 2010328-4)

Réunie le 24/11/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Bizanos Immo représenté(e) par M. RABETTE Dominique agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un magasin à l'enseigne K I A B I (d'une surface de vente de 1947m²) situé rue du Corps Franc Pommiès à Bizanos.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Bizanos. (n° 2010328-5)

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de novembre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de la sécurité civile du sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGRÉMENT		AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°120/10-11	08/11/2010	14/11/2010	13/11/2015	ND HYDROCARBURES Les Pierrelles Beausembiant 26240 ST VALLIER SUR RHONE	7-1	ND AEROSERVICES devient ND HYDROCARBURES
N°121/10-11	08/11/2010	14/11/2010	13/11/2015	ND HYDROCARBURES Les Pierrelles Beausembiant 26240 ST VALLIER SUR RHONE	7-1	ND AEROSERVICES devient ND HYDROCARBURES

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 29 novembre 2010
Agence régionale de santé Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, Bordeaux au 94 rue André Messenger, 33520, Bruges, demande déclarée complète à la date du 3 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 13 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 19 août 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 13 août 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de Bruges où le transfert est projeté est de 13.605 habitants,

Considérant que la commune de Bruges où le transfert est projeté dispose de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de Bruges devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

Article premier. La demande de transfert présentée M. Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de Bruges est rejetée.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS- Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 3 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Sakhar SOUEIDAN en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Bordeaux, du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant, demande déclarée complète à la date du 1^{er} septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 235178 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que la desserte du quartier de départ restant assurée par plusieurs officines, la plus proche se situant à environ 50 mètres, il n'y aura pas abandon de clientèle,

Considérant que les conditions de desserte pharmaceutique de la population d'accueil seront optimisées par

ce transfert et que l'évolution démographique du quartier d'accueil est constatée,

Considérant que la répartition de la desserte en médicaments de la commune sera améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M. Sakhar SOUEIDAN est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33), du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant.

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001029 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M. Sakhar SOUEIDAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 3 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de

création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Marie-Christine AGUSSAN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Cissac Medoc, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « les Ornieux », demande déclarée complète à la date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1732 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune, et que les conditions en seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M^{me} Marie-Christine AGUSSAN est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Cissac Medoc, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « Les Ornieux ».

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001030 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M^{me} Marie-Christine AGUSSAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 10 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL, dont les titulaires sont M^{me} Fabienne DUFOUR et M^{me} Anne JOUANNEL, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Bassens, 33530, du 2 rue du président Coty au 7 rue Camille Jullian, demande déclarée complète à la date du 22 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 6656 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de trois officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel, et s'éloignera des deux autres officines de la commune,

Considérant que le transfert améliorera la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. La SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL dont les gérants associés sont M^{me} Fabienne DUFOUR et M^{me} Anne JOUANNE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Bassens, 33530, du 2 rue du Président Coty au 7 rue Camille Jullian.

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001031 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Dufour-Jouannel pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de l'exercice de l'activité de sous traitance des préparations magistrales et officinales

Décision régionale du 3 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 20 mai 2010 par l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, Bordeaux, dont le titulaire est M. Bertrand LACAPE,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 8 juin 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 19 novembre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, Bordeaux, dont le titulaire est M. Bertrand LACAPE, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes médicinales.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2^{me} alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

Article 2. - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3. - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de soins de suite
et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 17 novembre 2010

La Directrice générale, de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif aux activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

ARRETE

Article premier. L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

Article 2. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 3. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne
Agen (1)
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne
Hendaye (1)

BAB (1)

Article 4. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités d'assistance médicale
à la procréation et de diagnostic prénatal**

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 17 novembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif à l'activité de psychiatrie,

ARRETE

Article premier. L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

Article 2. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 3. Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète
 Territoire du Périgord
 – Psychiatrie générale
 site de Bergerac : 1 implantation
 – Psychiatrie infanto-juvénile
 site de Périgueux : 1 implantation
 site de Bergerac : 1 implantation
 Hospitalisation de jour
 – Psychiatrie infanto-juvénile
 Territoire du Lot-et-Garonne
 site de Casteljalous : 1 implantation
 Territoire de Pau
 site de Gan : 1 implantation
 Appartements thérapeutiques
 – Territoire du Périgord
 site de Périgueux : 1 implantation
 – Territoire de Bordeaux-Libourne
 CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy
 la Grande
 Places en familles d'accueil thérapeutique
 – Psychiatrie générale
 Territoire de Bayonne
 site de Bayonne : 1 implantation

Article 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010
 la directrice générale de l'Agence
 régionale de santé d'Aquitaine
 Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins
 pour les activités de soins de chirurgie cardiaque,
 greffes d'organes et greffes de cellules
 hématopoïétiques, traitement des grands brûlés
 (Schéma interrégional d'organisation sanitaire SIOS)**

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'auto-évaluation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
 la directrice générale de l'Agence
 régionale de santé d'Aquitaine
 Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins
 pour les activités de soins de neurochirurgie
 et activités interventionnelles par voie endovasculaire
 en neuroradiologie (Schéma Interrégional
 d'Organisation Sanitaire – SIOS)**

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest

pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, une demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de neurochirurgie est recevable sur le site de Bayonne.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Désignation de membres de la commission régionale de pharmacie vétérinaire

Arrêté régional du 24 novembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,

Vu la demande en date du 3 novembre 2010 de M. le Préfet de la Région Aquitaine en vue de la désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire d'Aquitaine,

Vu la proposition de nomination de membre par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 novembre 2010,

Vu la proposition de nomination de membre par L'Association de Pharmacie Rurale en date du 23 novembre 2010,

DECIDE

Article premier. Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

I] au titre du 1^o d) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : M. Michel PORTENART, Pharmacien Général de Santé Publique

Suppléant : M. Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique

II] au titre du 2^o a) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : M. Jacques BOUGNIOT, Pharmacien à Labouheyre (Landes)

Suppléant : M. Marc LABARTHE, Pharmacien à Casteljalous (Lot et Garonne)

Proposée par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : M^{me} Annie CHANRAUD, Pharmacien à Vergt (Dordogne)

Article 2. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition de la conférence de territoire de Béarn Soule

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

(modification de l'arrêté du 23 novembre 2010)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Article premier. la composition de la conférence de territoire de Béarn Soule est modifiée comme suit :

1^o Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

* Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

- M. Christophe GAUTIER (Tit) - Directeur du centre hospitalier de Pau

Docteur Corinne TUC PERISSIE (Suppl) - Présidente de la CME du CH de Pontacq

- M. Christophe BOURIAT (Tit) - Directeur du centre hospitalier d'Orthez

Docteur Hervé REINSBERGER(Suppl) - Président de la CME d'Orthez

- M. Gilles LAMOURELLE (Tit) - Directeur du centre hospitalier de Mauléon

M. Jacques BASTIE (Suppl) - Directeur du centre hospitalier de Pontacq

- M^{me} Marie-France GAUCHER (Tit) – Polyclinique de Navarre
- M. Patrick LECTEZ (Suppl) – Polyclinique Marzet
- M^{me} Michèle COSTE (Tit) – Les Acacias
- M^{me} Sophie ROUGIER (Suppl) – Clinique d'Aressy
- * Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)
- Docteur François de La FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
- Docteur François GOUGNE (Suppl) - Président de la CME du CH de Mauléon
- Docteur Adolphe MILANDOU (Tit) - Président de la CME du centre hospitalier d'Oloron
- M. Philippe GIZOLME (Suppl) - Directeur du centre hospitalier d'Oloron
- Docteur Thierry DELLA (Tit) - Président de la CME du centre hospitalier des Pyrénées de Pau
- M. Alain DEBETZ (Suppl) - Directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau
- Docteur Laurent FAVREAU (Tit) – Clinique d'Aressy
- Docteur Rodolphe RIBERE (Suppl) – Polyclinique Marzet
- Docteur Geneviève CHARGELLON (Tit) - Présidente de la CME du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Salies de Béarn
- Docteur Elisabeth JASPER (Suppl) – Présidente de la CME du Nid Béarnais
- 2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)
- * œuvrant en faveur des personnes âgées
- M. Eric FORTANE (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- M^{me} Josiane MANUEL (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)
- M^{me} Isabelle ANTIER (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
- M^{me} Anne LAFITTE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- M. Philippe DUBOUE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
- M. Luis SOLANA (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
- M. Pierre-Marie VARICHAUD (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)
- M^{me} Nathalie TABARDEL (Suppl) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)
- * œuvrant en faveur des personnes handicapées
- M. Roger BERA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)
- M. Roger DUFOURCQ (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)
- M. Bernard TREMAUD (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
- M^{me} Anne-Marie CAVRET (Suppl) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
- M. Gilles TROMBERT (Tit) – Centre de Recherches et d'Action Psycho Sociales (CRAPS)
- M^{me} POUCHAN (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- M. Christophe BERTHELOT (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
- M. Jean-Yves VINCENT (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
- 3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)
- * Domaine de la promotion de la santé et de la prévention
- Dr Anne-Marie PY (Tit) – CRAES CODES
- M. GUICHARD (Suppl) – Croix rouge
- * Domaine de la lutte contre la précarité
- M. Denis DUPONT (Tit) – Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)
- M^{me} Yolande NOCHUMSON (Suppl) – Centre d'Hébergement de Réinsertion et de Sociale (CHRS) Escal
- * Domaine de l'environnement
- M. Michel RODES (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- M^{me} Anne DARROUZET (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- 4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)
- * Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)
- Docteur Françoise DARGACHA-SABLE (Tit) - représentant des médecins libéraux
- Suppléant – désignation en cours
- Docteur Kamel HAMTAT (Tit) - représentant des médecins libéraux
- Suppléant – désignation en cours
- Docteur Claude RODIER-AUTRAN (Tit) - représentant des médecins libéraux

Suppléant – désignation en cours

– M^{me} Lucie LOUSTAU (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux

Suppléant – désignation en cours

– M. Michel AZEMA – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

– M. Alain GUITTON – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

– M. Eric NEANT (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

* Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

– M^{me} Monique VIVONA (Tit) – réseau soins palliatifs Béarn et Soule

Docteur Nicolas HUNAUD (Suppl) - réseau soins palliatifs Béarn et Soule

– Docteur BOUILLERCE (Tit) – réseau Gave et Bidouze

M^{me} ETCHART (Suppl) - réseau Gave et Bidouze

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

– M. Philippe GUIBON (Tit) - Directeur HAD du Haut Béarn et de la Soule

M^{me} Joëlle DESCLAUX (Suppl) - Cadre de santé HAD Centre Hospitalier d'Orthez

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

– Docteur Philippe DETOURNAY (Tit) – Association d'Hygiène Interentreprises de la région Paloise (AHIRP)

M. Bruno GROSJEAN (Suppl) – Président de l'Association de Santé au Travail de la Région d'Orthez

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

* Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

– M^{me} Marie Françoise BASSALER (Tit) – Planning familial

M^{me} Karine MONSEGU MOULIE – AIDES

– M^{me} Myriana JOVANOVIC (Tit) – Association Française des Traumatés Crâniens (AFTC 64)

M^{me} MARTY (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

– M^{me} Martine LASSERRE DANCOISNE (Tit) – Ligue contre le cancer

M. Robert PARIÉS (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

– M. Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

M. Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

– M. Alain STAGLIANO (Tit) – Fédération Départementale des Aînés ruraux

M^{me} Joëlle FABRE (Suppl) – France Alzheimer

* Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

– M^{me} Renée GLISIA (Tit) – association des personnes âgées

M. REYNA SANCHEZ (Suppl) – association des personnes âgées

– M. Georges GIRIN (Tit) – association des personnes handicapées

M. Alain MASSIAS (Suppl) – association des personnes handicapées

– M^{me} Danièle TERCQ (Tit) – association des personnes handicapées

M^{me} Gisèle TUCOU (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

* Un conseiller régional

– M^{me} Marie-Pierre CABANNE (Tit) – Conseillère régionale

M. Bernard UTHURRY (Suppl) – Conseiller régional

* Deux représentants des communautés

– M^{me} Jeannine LAVIE – HOURCADE (Tit) – Communauté de communes du Luy de Béarn

M^{me} Anne-Marie FOURCADE (Suppl) – Communauté de communes du Luy de Béarn

– M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU (Tit) – Communauté d'agglomération de Pau- Pyrénées

M. Dino FORTE (Suppl) – Communauté de communes des Luys, Gabas, Souye et Lees

* Deux représentants des communes

– M. Bernard MOLERES (Tit) – Maire d'Orthez

M. Michel LABOURDETTE (Suppl) – Maire de Puyoo

Titulaire – Désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

* Deux représentants de conseils généraux

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

– Docteur Jean-François GRANGE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins

Docteur Pierre RICHIER (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

– M. Fabien TULEU

– M. Dominique LAGRANGE

Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2010

(modification de l'arrêté du 23 novembre 2010)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

La composition de la conférence de territoire de Navarre - Côte basque est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

* Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

– M. Michel GLANES (Tit) – Directeur du centre hospitalier de Bayonne

M. Philippe POIRIER (Suppl) – Directeur Adjoint du centre hospitalier de Bayonne

– M. Jean-Pierre AUBIN (Tit) – Directeur du centre hospitalier d'Hendaye

M. Thierry BURET (Suppl) – Directeur Adjoint du centre hospitalier de Bayonne

– M. Gaëtan LE CORRE (Tit) – Clinique Capio Lafourcade

Docteur Jacques NOGARO (Suppl) – Clinique Delay

– M^{me} Véronique COLOMBO (Tit) – CRRF Marienia

Docteur Raoul COLBERT (Suppl) – Centre Les Terrasses

– M. Marc LEVESQUE (Tit) – Polyclinique d'Aguilera

M^{me} Claire FLORENTIN (Suppl) – Clinique d'Amade

* Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

– Docteur Frédéric MARTINEAU (Tit) – Président de la CME du centre hospitalier de Bayonne

Docteur Emmanuel MULLER (Suppl) – Praticien hospitalier au centre hospitalier de Bayonne

– Docteur Emmanuel ELLIE (Tit) – Praticien hospitalier au centre hospitalier de Bayonne

Docteur Jon ANDONI URTIZBEREA (Suppl) – Praticien hospitalier au centre hospitalier d'Hendaye

– Docteur Jean-Claude LABADIE (Tit) – Clinique Capio

Suppléante – désignation en cours

– Docteur Thierry MORVAN (Tit) – Clinique Côte basque

Suppléante - désignation en cours

– Docteur Nicolas WOLFF (Tit) - Président de la CME du CRF les Embruns

Docteur Nathalie MARIESCU (Suppl) - Présidente de la CME de la Nive

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

* œuvrant en faveur des personnes âgées

– M. Koldo ROBLES ARANGUIZ (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M^{me} Isabelle SARCIAT-LAFAURIE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

– M^{me} Catherine PERROT (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

M. Alain ETCHENIQUE (Suppl) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

– M^{me} Catherine BAREIGTS (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

M^{me} Andrée POMMIES WILLIART (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

– M^{me} Dominique AUTET (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

M^{me} Sophie BIDEAU (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

* œuvrant en faveur des personnes handicapées

– M^{me} Michèle HERNANDORENA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

M. Bernard CAPDEVILLE (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

– M^{me} Yvonne DURIOT (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

M. Christian MILLET BARBET (Suppl) – CHS

– M. Christian ESPIL (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

M. Jean-Pierre LEMOINE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

– M. Jean FALAGAN (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M. DAURIAC (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

* Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

– Dr Isabelle BLANCHARD (Tit) – Comité d'Education pour la Santé (CODES)

M. Richard IRAZUSTA (Suppl) – Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

* Domaine de la lutte contre la précarité

– M. Christophe AROTCHAREN (Tit) – Point accueil jour Bayonne

M. Jean-Daniel ELICHIRRY (Suppl) – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

* Domaine de l'environnement

– M. Michel BOTELLA (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

M. Olivier BARRIERE (Suppl) – Surfrider

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

* Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

– Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Tit) - représentant des médecins libéraux

Suppléant – désignation en cours

– Docteur Alain FORCADE (Tit) - représentant des médecins libéraux

Suppléant – désignation en cours

– Docteur Patrice FORTEL (Tit) - représentant des médecins libéraux

Suppléant – désignation en cours

– M. Patrick EXPERTON (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux (ONSIL)

Suppléant – désignation en cours

– M. Christian DAVID – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

– M. Jean-Paul DORMOY – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

– M. Marc LAGORCE (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

* Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

– M. Gilles BIBETTE (Tit) – réseau DABANTA

M. David ROMAIN (Suppl) – R3VPBL

– M^{me} Delphine POULHIER (Tit) – UTL 33 « Mutualité 64 »

M^{me} Sandie LAUMONT (Suppl) – Santé VIH Côte basque

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

– M^{me} le Docteur Anne COUSTETS (Tit) - Médecin Directeur HAD Santé Service Bayonne

M^{me} le Docteur Anne-Marie PEDEMARY (Suppl) - Président HAD Santé Service Bayonne

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

– Docteur Fathia ESSADIK (Tit) – Santé au Travail Adour Pays Basque (SIMETRA)

Docteur Jean-Louis BERNARD (Suppl) – Association Santé au Travail du Pays Basque

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

* Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

– M^{me} Michèle BERTHIER (Tit) – Planning Familial

M^{me} Marie-Josée BUTRON (Suppl) – Planning Familial

– M^{me} Colette LANUSSE (Tit) – Ligue contre le cancer

M. Alain DYAN (Suppl) – France Alzheimer

– M. Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

M. Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

– M^{me} Myriana JOVANOVIC (Tit) – Association Française des Traumatisés Crâniens (AFTC 64)

M. DUFAU (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

– M^{me} Danièle BORDALECOU (Tit) – Fédération départementale des aînés ruraux

M^{me} Mayie LEPAROUX (Suppl) - Fédération départementale des aînés ruraux

* Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

– M. Claude MAGRO (Tit) – association des personnes âgées

M. Jean-Baptiste OXOBY (Suppl) – association des personnes âgées

– M^{me} Nicole FARA (Tit) – association des personnes handicapées

M^{me} Geneviève PRADERE (Suppl) - association des personnes handicapées

– M. Jean BAREILLE (Tit) – association des personnes handicapées

M. Paul DANTHEZ (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

* Un conseiller régional

– M. François MAÏTA (Tit) – Conseiller régional

M. Mathieu BERGE (Suppl) – Conseiller régional

* Deux représentants des communautés

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

* Deux représentants des communes

M. Bernard MARTI (Tit) – Maire d'Anglet

M. Laurent ETCHEBERRY (Suppl) – Maire de Charritte de Bas

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

* Deux représentants de conseils généraux

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation en cours

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

– Docteur Monique MIREPOIX (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins

Docteur Hervé CAPDEVIELLE (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

– M^{me} Sylvie REBIERE – POUYADE

– M. Dominique LAGRANGE

Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

SAS Franclet à Cambo-Les-Bains (Changement de gestionnaire)

Décision du 3 décembre 2010

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 1^{er} juin 2010, en pièce jointe de la demande produite par M. le Directeur du Centre Médical « Léon Dieudonné » à Cambo-Les-Bains (64250),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir le Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo-Les-Bains,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique par la SARL Franclet sont confirmées au profit de la SAS Franclet, avenue de l'Ursuya - Maison Iparrageria - Cambo-Les-Bains (64250).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie

Décision Modificative du 1^{er} décembre 2010

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

Considérant l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 5 août 2010,

D E C I D E

Article premier. L'article premier de la décision du 5 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département des Pyrénées-Atlantiques

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 Bayonne Cedex

SAS Clinique Delay - 64115 Bayonne Cedex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

SAS Capiro Bayonne - 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 Bayonne, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 Bayonne, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 Biarritz, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Centre Hospitalier - 64404 Oloron Sainte Marie Cedex

SARL Clinique d'Oloron - 64403 Oloron Sainte Marie Cedex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

SAS Clinique d'Orthez - 64304 Orthez Cedex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)

Centre Hospitalier - 64046 Pau Université Cedex

SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 Saint-Jean-de-Luz Cedex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze - 64120 Saint-Palais, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120) »

En ce qui concerne les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, la situation est inchangée.

Article 2. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Déléga-

tions Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010
la directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGRICULTURE

Engagements en 2010 dans les dispositifs C à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2010

Arrêté préfet de région du 8 décembre 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de

soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article premier : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- dispositif G (préservation des ressources végétales),
- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

Article 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires

retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

Territoires I1 enjeu « biodiversité » :

- Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye
- Vallée de la Nizonne
- Vallées de la Leyre
- Vallée du Ciron
- Réseau des affluents de la Midouze
- Barthes de l'Adour
- Vallées des Beunes
- Vallon de la Sandonie
- Réseau hydrographique de l'Engranne
- Coteaux du ruisseau des Gascons
- Coteaux de Thézac et de Montayral
- Plateau de Lascrozes et coteaux de Boudouyssou
- Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans
- Massif de La Rhune-Choldocogagna
- Haut-Béarn - Parc National des Pyrénées
- Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnaud, dit coteaux du Tursan

Territoires I2 enjeu « eau » :

- Captages du bassin versant de la Dronne
- Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
- Bassin versant de la Canaule
- Bassin versant du Trec
- Territoire Sud Adour
- Bassin versant de l'Engranne
- Territoire des vallées des Léés et du Gabas

Mesures AREA du Conseil Régional :

Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits CII, CI2 et CI3 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

- Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées

de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
 - Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
 - Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures

agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDT/DDTM dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20000 € par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 7600 € par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 7600 € par an au titre du dispositif G (préservation des ressources végétales),
- 3400 € par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),
- 7600 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées), dont, au maximum et à partir des engagements 2010, 3600 € par an sur les mesures de type « reconversion de terres arables » ou « implantation de nouvelles prairies » propres aux territoires concernés.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 150 € par an pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM1) et 306 € par an pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM3), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 2550 € par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
- 200 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2010, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs

ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

Article 6 : Financements prévisionnels

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs (à titre indicatif)
Dispositif D	45 %	55 %	-
	-	55 %	45 % (Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)
Dispositif F	45 %	55 %	-
Dispositif G	45 %	55 %	-
Dispositif H	45 %	55 %	
Dispositif I1	25 %	75 %	-
		75 %	25 % (Parc National des Pyrénées hors sites Natura 2000)
Dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
		55 %	45 % (Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)
Dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 % (Conseil Régional d'Aquitaine)
Dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 % (Conseil Régional d'Aquitaine)

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

Article 7 : Précisions sur les cahiers des charges

La liste des races animales éligibles en 2010 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Article 8. M^{me} la secrétaire générale aux affaires régionales, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 8 décembre 2010

Le Préfet de Région
Dominique SCHMITT

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des mesures régionalisées (dispositifs D, F, G et H)

L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des mesures agroenvironnementales territorialisées, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 214-H

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le calcul de la fertilisation azotée pour toutes les MAE concernées

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

SÉCURITÉ SOCIALE

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfet de région du 5 novembre 2010
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 5 mai 2009 fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Pyrénées-Atlantiques,

Sur Proposition en date du 10 septembre 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. André TAUZIN en remplacement de M. Pierre ZUELGARAY

Suppléante : M^{lle} Sylviane NOAILLES en remplacement de M. André TAUZIN devenu titulaire

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 Novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
l'Adjoint du secrétaire général
pour les affaires régionales.
Xavier DESur ONT



